DIMANCHE 17 NOVEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10806 — DIMANCHE 17 NOVEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; question d'excuse; refus; fausse monnaie. — Vol; appréhension; remise volontaire. — Chemin public; détérioration; possession annale. — Sursis. — Partie civile; dommages-intérêts; dépens. — Vaine pâture; règlement; approbation du préfet. — Affaire de Grimaldi; société; révocation de gérant. — *Una vià electâ non datur recursus ad alteram*; chose jugée.

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 14 novembre.

COUR D'ASSISES. — QUESTION D'EXCUSE. — REFUS. — FAUSSE MONNAIE.

L'article 339 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : « Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait qualifié comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question d'excuse au jury, » impose au président de la Cour d'assises un devoir absolu, celui de poser au jury la question relative à un fait d'excuse lorsque l'accusé le réclame; il n'appartient ni à lui ni à la Cour d'assises elle-même de décider que ce fait d'excuse ne résultant pas des débats, aucune question ne sera posée à cet égard. La solution appartient exclusivement au seul juge en pareil cas.

Si, dans une accusation d'émission de fausse monnaie, il est établi que l'accusé aurait reçues pour bonnes les pièces de monnaie contrefaites par lui émises, constituant un fait d'excuse, aux termes de l'article 135 du Code pénal, il y a nullité de l'arrêt de la Cour d'assises qui a refusé la position au jury de cette question d'excuse formellement demandée par l'accusé.

Cassation, sur le pourvoi de François Marret, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 5 octobre 1861, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour émission de fausse monnaie.

(M. Le Serurier, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.)

VOL. — APPRÉHENSION. — REMISE VOLONTAIRE.

Le vol ou *soustraction* frauduleuse caractérisé par l'article 379 du Code pénal résulte uniquement de l'appréhension de la chose d'autrui, en dehors et à l'insu de son véritable propriétaire, mais ne saurait jamais résulter de la remise faite, même par erreur, mais volontairement; la circonstance que l'arrêt attaqué aurait déclaré qu'il y a eu appréhension frauduleuse, ne saurait tenir devant le pouvoir de la Cour de cassation, qui a le droit de rechercher dans les faits même constatés par cet arrêt s'il résulte de ces faits que l'appréhension dont parle l'arrêt n'est une qualification de fait et ne constitue réellement une remise volontaire.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Laroche, de l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, chambre correctionnelle, du 31 août 1861, qui l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement, pour soustraction frauduleuse.

(M. Sénéca, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant : Me Rendu, avocat.)

CHEMIN PUBLIC. — DÉTÉRIORATION. — POSSESSION ANNALE. — SURSIS.

Lorsque le prévenu de détérioration et de maraudage sur un chemin public excipe régulièrement d'une possession annale, *animo domini*, le juge de police doit surseoir à statuer jusqu'après la décision des juges compétents sur l'effet de cette possession ; le juge de police viole la loi en refusant le sursis, par le motif que la loi ne distingue pas entre les chemins ruraux et les chemins vicinaux, et qu'ils sont tous inprescriptibles.

Cassation, sur deux pourvois du sieur Dubois, de deux jugements du Tribunal correctionnel de Douai, du 31 août 1861, qui l'a condamné à 15 fr. d'amende pour détérioration de chemin rural.

(M. Du Bodan, conseiller rapporteur ; M. Guyot, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Hardouin, avocat.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois ;

1° de François Seuzaret, condamné par la Cour d'assises de Vaucluse, à dix ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; — 2° de Paul Sophocle (Pointe-à-Pitre), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 3° de Antoine Martin (Seine), cinq ans de travaux forcés, coups et blessures; — 4° de François Thieux (Seine), douze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5° de Pierre Bellissan (Alpes-Maritimes), cinq ans d'emprisonnement, faux; — 6° de Jean-Nicolas Lefaivre (Seine), cinq ans de travaux forcés, faux ; — 7° de Berchem (Seine), cinq ans de réclusion, fausse monnaie.

Bulletin du 15 novembre.

ACTION CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉPENS.

Le juge de répression, saisi par la citation de la partie civile d'une contravention qu'il déclare constante et qu'il punit, n'est pas obligé pour cela d'allouer à cette partie civile les dommages-intérêts qu'elle réclame pour le préjudice que lui aurait fait subir la contravention réprimée; en matière de police surtout, le juge obligé de réprimer le fait matériel d'une contravention reste maître de son appréciation du préjudice, et peut refuser des dommages-intérêts s'il reconnaît qu'il n'y a eu aucun préjudice.

Mais lorsque ce juge a réprimé la contravention, il ne peut affranchir le prévenu de la condamnation aux frais de citation et des assignations de témoins, pour les mettre à la charge de la partie civile, sous le prétexte que ces frais sont frustratoires. Aux termes de l'article 162, la partie qui succombe doit être condamnée aux frais; or, dans l'espèce, le prévenu qui a été condamné, a succombé, et doit supporter les frais sans que le juge puisse distinguer entre tels ou tels frais, les uns à la charge du prévenu, les autres à la charge de la partie civile, ces derniers comme ayant été faits méchamment et dans l'intention de rendre la condamnation plus onéreuse.

L'annulation relative à la condamnation aux frais doit être partielle, et le renvoi devant un autre Tribunal ne doit être ordonné que restrictivement et seulement dans la partie relative à la condamnation aux frais.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Armand Savignac, d'un jugement du Tribunal de simple police de Moissac (Tarn-et-Garonne), qui a condamné la veuve Lacombe à 1 franc d'amende pour passage sur un terrain ensemencé.

M. de Perceval, conseiller-rapporteur, M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires sur le second moyen, et conformes sur le premier. Plaidant, Me Labordère, avocat.

VAINE PATURE. — RÈGLEMENT. — APPROBATION DU PRÉFET.

Les délibérations du conseil municipal portant règlement de la vaine pâture ne sont exécutoires qu'autant qu'elles ont été approuvées par le préfet; le refus d'approbation d'une délibération nouvelle ayant le même objet qu'une délibération ancienne, réagit sur cette dernière, et a pour conséquence de les rendre toutes deux inexécutoires.

Dès lors, c'est à tort qu'on exercerait des poursuites non en vertu d'une délibération récente à laquelle le préfet a refusé son approbation, mais en vertu de la délibération ancienne; le refus d'approbation de la seconde délibération implique forcément et virtuellement la révocation de la première.

Cassation, sur le pourvoi des sieurs Drugeon et Drobeck, du jugement du Tribunal de simple police de Crèvecœur (Oise), du 5 août 1861, qui les a condamnés à 5 fr. d'amende, pour contravention au règlement sur la vaine pâture.

M. Du Bodan, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Just Plée, avocat des sieurs Drugeon et Drobeck.

Bulletin du 16 novembre.

AFFAIRE DE GRIMALDI. — SOCIÉTÉ. — RÉVOCATION DE GÉRANT. — *Una vià electâ non datur recursus ad alteram.* — CHOSE JUGÉE.

La maxime *una vià electâ non datur recursus ad alteram* ne reçoit son application qu'autant que les deux juridictions saisies ont le même objet et le sont par les mêmes parties; par suite, elle est inapplicable dans le cas où les sociétaires, après s'être adressé au Tribunal de commerce pour demander la révocation du gérant, révocation fondée sur des faits de malversation, s'adressent au Tribunal correctionnel pour obtenir la répression des faits de fraude et des dommages-intérêts qui en sont la conséquence.

L'influence du civil sur le criminel n'existe que lorsqu'il s'agit d'une exception préjudicielle que l'une ou l'autre juridiction est compétente à décider, mais non quand il y a, comme dans l'espèce, une question purement civile, comme celle de la révocation du gérant; cette circonstance que, pour obtenir cette révocation, les sociétaires auraient fait valoir ces faits de fraude et de malversation, ne peut en aucune façon être prise en considération, car la juridiction commerciale n'a pas eu à l'apprécier au point de vue délictueux et frauduleux.

Ces mêmes principes sont applicables au moyen tiré de la violation de la chose jugée ; cette exception ne peut être fondée, en effet, aux termes de l'article 1351 du Code Napoléon, qu'autant que ces décisions portent sur le même objet, qu'elles sont intervenues entres les mêmes parties, agissant en la même qualité. Or, dans l'espèce, l'objet était bien différent; devant le Tribunal de commerce, on a demandé et le Tribunal a prononcé la révocation du gérant; devant le Tribunal correctionnel, ou poursuivait la répression du délit; et ici, comme dans la question ci-dessus, il importe peu que les mêmes faits aient servi de fondement aux deux décisions, dès que ces deux décisions ont atteint un but tout différent. En outre, les deux décisions ne sont pas intervenues entre les mêmes parties, car devant le Tribunal correctionnel figurait le ministère public poursuivant la répression du délit, tandis que devant le Tribunal de commerce les parties privées seules étaient en cause.

Rejet, sur le pourvoi des sieurs de Grimaldi père et fils, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 2 août 1861, qui a rejeté les diverses exceptions présentées par eux dans les poursuites en abus de confiance dirigées contre eux par les sieurs Ancelon et autres.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. Plaidants Me Ambroise Rendu, pour les sieurs Grimaldi père et fils, et Me Just Plé, pour les sieurs Ancelon et autres.

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES.

Présidence de M. Jules Favre, bâtonnier.

Séance d'ouverture du 16 novembre.

L'ouverture de la Conférence a eu lieu aujourd'hui au milieu d'un grand concours d'avocats. M. Jules Favre est assisté par les membres du Conseil de l'ordre.

M. Jules Favre s'est exprimé ainsi :

Quand, après deux mois de loisirs ardemment désirés, le devoir nous ramène à nos travaux accoutumés, si le sacrifice de notre liberté, si l'abandon de nos études préférées nous coûtent un pénible effort et d'involontaires regrets, nous en sommes largement dédommagés par le retour aux douces habitudes de cette confraternité qui est une des plus précieuses prérogatives de notre chère profession. C'est elle qui nous accueille et nous sourit au seuil de ce Palais, où nous attendent de rudes épreuves et de sévères labeurs. Et tout de même que, par un secret qui lui est propre, elle saura tempérer la vivacité de nos luttes, elle nous attire par son expansion familière, affectueuse, charmante, et donne ainsi à nos relations réciproques une cordialité particulière qu'on chercherait vainement ailleurs. Le sentiment qui l'inspire ne pouvait être connu des anciens. Ingénieux, fidèles et tendres dans leurs amitiés dont ils nous ont laissé de si éloquentes peintures, ils ne s'étaient point élevés à la conception d'un lien formé uniquement par la communauté d'obligations et de travaux. Cette notion appartient au christianisme, vivifiant toutes les actions de l'homme par l'amour et la foi. Elle se manifeste puissamment au moyen-âge, et contribue, plus qu'on ne le pense communément, à tenir la force brutale en échec, à préparer la résurrection de la liberté. C'est ainsi qu'elle nous a été transmise, c'est ainsi que, se modifiant avec les mœurs, elle s'est fortifiée à mesure que l'idée du droit se dégageait des obscurités dont l'ignorance et l'oppression l'enveloppaient. Notre confrérie n'est donc pas seulement la religieuse héritière des traditions passées : l'esprit nouveau l'anime et l'éclaire. Sa grandeur véritable est dans son infatigable dévouement à rechercher ce qui est juste, à défendre ce qui est légal. Ceux qui consacrent leur vie à l'accomplissement de cette mission sentent nettement qu'ils forment dans l'État une corporation dont la première loi est une étroite solidarité.

Se respecter et s'aimer les uns les autres; prévenir soigneusement, par une affectueuse tolérance, le choc inévitable de naturelles susceptibilités; exagérer dans chaque détail les scrupules de la délicatesse et de la loyauté; s'entr'aider et se soutenir dans les épreuves; fuir comme dangereux et mortel un succès obtenu au prix de l'humiliation d'un adversaire; applaudir au talent d'un rival; s'unir enfin par une intime et forte ligue, celle des intelligences et des cœurs pour combattre l'arbitraire et l'iniquité. C'est là ce que j'appelle être confrères : c'est ainsi que je résume les nobles règles qui gouvernent notre Ordre et que je me suis appliqué à maintenir autant qu'il a été en moi, pendant cette première année d'un exercice que votre confiance et votre affection m'ont rendue si douce et si facile.

La récompense de mes efforts serait de n'être point demeuré tout à fait au dessous de cette tâche. Appelé pour la seconde fois, conformément à nos usages, à l'honneur de présider cette assemblée, je voudrais trouver des paroles qui vous exprimassent, à vous tous mes confrères, ma reconnaissance profonde et mon sincère attachement. Impuissant à les rendre comme je les sens, j'aime mieux une fois encore profiter de cette occasion solennelle pour m'entretenir avec vous de nos communs devoirs, et mettre, s'il se peut, en lumière quelques unes des vérités simples sur lesquelles reposent la grandeur et la force de votre profession.

Nous l'avons l'année dernière envisagée dans ses manifestations extérieures, et nous avons reconnu tout ce qu'elle avait à gagner au culte sévère de la forme ; je voudrais aujourd'hui pénétrer plus avant dans son intimité, étudier ses secrets ressorts, et me rendre compte des conditions morales auxquelles l'avocat doit son autorité, l'orateur son prestige; ou je me trompe fort, ou nous tirerons de cet examen d'utiles leçons.

Entrons donc ensemble, et sans plus de façon, dans la maison où nous allons surprendre leur travail sur le fait. Je la voudrais grave et modeste. Les lieux que nous habitons trahissent les dispositions de notre âme. Le faste et la frivolité ne sauraient convenir à une existence sérieuse. Ceux qui en feraient une enseigne descendraient au niveau des bateleurs. Leur exemple corrupteur précipiterait la jeunesse dans une voie pernicieuse Qu'elle en croie mon expérience, le succès va au mérite, non à l'é alage. Qu'elle prenne donc son point d'appui dans le savoir et la vertu, et non pas dans les faux brillants d'un luxe dont le moindre inconvénient est trop souvent de dévorer les meilleurs ressources de l'avenir !

C'est un grand moraliste du dix-septième siècle qui lui enseigne ce que doivent être ses préoccupations : « La fonction de l'avocat, dit La Bruyère (1), est pénible et laborieuse... Sa maison n'est pas pour lui un lieu de repos et de retraite, ni un asile contre les plaideurs; elle est ouverte à tous ceux qui viennent l'accabler de leurs questions et de leurs doutes...; il se délasse d'un longs discours par de plus longs écrits; il ne fait que changer de travaux et de fatigues. J'ose dire qu'il est dans son genre ce qu'étaient dans le leur les premiers hommes apostoliques. »

Ces fortes expressions ne sont point exagérées, et celui qui ne les prend pas au pied de la lettre n'a point la véritable intelligence de ses devoirs. Dans ce logis simple dont les livres sont le principal ornement, l'avocat attend, sans jamais les rechercher, ceux qu'attireront à lui sa bonne renommée, l'éclat de ses débuts, son zèle pour les malheureux, le scrupule consciencieux qu'il apporte aux travaux qui lui sont confiés. Le nombre en augmentera d'autant plus vite, qu'il se fera une obligation plus rigoureuse de l'assiduité. Le respect pour le public avec lequel il entre en communication m'a toujours paru l'une des premières et des plus importantes applications de la loi de dévouement qui lui est imposée. Ce sont ceux qui souffrent qui viennent à nous. Que notre accès leur soit toujours facile, et qu'en touchant notre seuil, ils reconnaissent leur domaine, dont les puissants de la terre ne sauraient jamais leur interdire le refuge !

C'est avec un sentiment élevé, généreux, que l'avocat doit accueillir tous ceux qui réclament ses conseils. Il y puisera la douceur qui rassure, la patience qui encourage, l'attention qui éclaire, et par dessus tout l'ascendant salutaire qui commande la déférence et la soumission. Ainsi deviendra-t-il, dans le sens excellent du mot, le patron de son client, et s'il n'obtient ces résultats qu'au prix d'efforts et de contrainte, combien n'en est-il pas tout d'abord récompensé par le singulier attrait qu'il y trouve! Quelle source féconde d'observations, d'études, d'émotions variées! J'ai fréquemment rencontré dans le silence du cabinet des effets dramatiques, des coups inattendus, des cris éloquents de la passion ou des rapprochements comiques d'une telle puissance que je regrettais de ne pouvoir les noter au passage. C'est que la nature humaine se montre à nous sans déguisement. Le souffle de l'intérêt personnel en soulève les voiles et en met à nu les faiblesses et les vices. Nous voyons se produire dans leur ingénuité les emportements de la haine, les bassesses de la convoitise, les artifices de la duplicité. En revanche, que d'héroïsmes cachés à tous les yeux se révèlent aux nôtres ! combien de douleurs saintement dissimulées sont devinées par nous ! Que d'ineffables sacrifices obscurément accomplis et dont il nous est donné de juger l'inestimable mérite ! Cette perpétuelle analyse des sentiments et des pensées est certainement le plus curieux et le plus instructif des enseignements. S'il nous humilie par le spectacle de nos misères, il nous rend miséricordieux et tolérants, et en nous offrant l'inexplicable contraste du néant et de la grandeur de l'homme, il nous ramène à l'infini, dont nous sortons pour nous y perdre bientôt, après avoir traversé la courte halte de cette vie où tout, à commencer par nous-mêmes, nous est obscurité, contradiction et mystère.

Mais ce n'est pas pour s'arrêter à ces solitaires contemplations que l'avocat assiste aux péripéties de la comédie humaine. Son rôle pratique y est à l'avance déterminé. Il est le médecin de l'âme. A lui appartient la tâche délicate de résoudre les difficultés, de fixer les incertitudes, d'indiquer la route de la vérité, plus encore celle d'apaiser, de consoler, de fortifier. D'une main douce et ferme, il sonde les plaies secrètes du cœur, il calme les tourments des consciences troublées; il lui suffit d'un mot, d'un regard, pour découvrir ce que la pudeur ou la honte lui dérobe à demi; c'est bien de lui qu'on peut dire que rien ne lui est étranger de ce qui touche l'homme. Il compatit à toutes les souffrances, il relève les courages abattus, il fait briller le sourire de l'espérance au travers des larmes, et, se trouve-t il en face d'une douleur sans remède, il sait encore en adoucir l'amertume par une bonne parole, par une invocation à un sentiment élevé.

L'accomplissement de cette noble mission exige une disposition essentielle sans laquelle toutes les autres qualités seraient superflues. Cette disposition, c'est la bonté : la bienveillance n'en est que la forme extérieure ; elle est sans doute très précieuse, Je demande plus à l'avocat : je lui veux le fonds ; il lui est indispensable pour rendre son action complète et durable. Jean-Jacques l'a dit avec raison :

» On peut résister à tout, hors à la bonté; et il n'y a pas de moyen plus sûr d'acquérir l'affection des autres que de leur donner la sienne. »

Rien ne peut rendre la force que puise l'avocat dans ce sentiment voué par lui à ceux qui revendiquent son patronage. Il leur donne vraiment une part de la substance la plus épurée de son être : il n'a en vue ni le lucre ni même la gloire quand il tressaille, quand il s'irrite, quand il s'inquiète avec eux; il les aime ; et plus son âme se pénètre de cette noble chaleur, plus il est puissant. C'est le cœur qui féconde l'esprit, c'est lui qui entraîne les hommes et remue les empires.

Quelques uns, je le sais, m'accuseront d'exagération chevaleresque et vous répèteront les lieux communs ordinaires sur l'ingratitude des clients. Si tous étaient reconnaissants, l'humanité serait parfaite, et nous n'en sommes point encore là. Je suis loin de nier le mal. Il nous offense d'autant plus que nous le comprenons moins, et l'oubli d'un service rendu choque notre raison autant que notre cœur. Mais à côté d'actes trop nombreux qui nous blessent, combien ne rencontrons-nous pas, en échange de notre zèle, de dévouements sincères, de confiances absolues, d'affections naïves, souvent exaltées ? Pour moi, c'est dans ma profession que j'ai conquis mes meilleures, mes plus douces amitiés. Si quelquefois j'ai été surpris et peiné par une coupable indifférence, presque toujours je le déclare, j'ai obtenu la récompense que j'ambitionnais davantage, cette vive effusion de l'âme témoignant mieux que toutes les paroles l'émotion d'un sentiment profond. Plusieurs de mes clients m'ont consolé de la perte de leurs procès. Dans les crises politiques que j'ai traversées, j'ai vu venir à moi, en secret, mettant à ma disposition leurs bras ou leur bourse, des hommes que la reconnaissance seule conduisait. Il n'est pas d'avocat qui après un long exercice ne sente qu'il a recueilli, au lieu de vains trésors, l'affection, le respect, l'attachement d'un grand nombre de cœurs qui conservent son souvenir et sur lesquels sa pensée se repose doucement. Et d'ailleurs, mes chers confrères, tout cela ne fût-il qu'illusion, il faudrait encore se réfugier dans le culte désintéressé du bien, et répéter ces charmantes paroles que j'emprunte à une femme éminente : « Le parti le plus court dans toutes les affaires de la vie, celui qui ne nous laisse aucun regret, c'est de se livrer à sa bonté, sans trop examiner si les autres en sont dignes ou s'ils en seront reconnaissants. »

Et si, dans nos rapports avec nos clients, la bonté devait être une exception, les pauvres auraient le droit d'en réclamer le privilége. Notre Ordre leur a toujours été secourable. Mais ce n'est point assez de les conseiller ni de les défendre, il faut les honorer, il faut effacer par nos égards la distance que l'injustice du sort a mise entre eux et nous. C'est à eux que nous devons surtout la patience et la douceur. Que dans les fastueuses demeures des heureux du siècle leur présence paraisse un outrage à la prospérité triomphante, je le comprends, elle est près de nous le vivant symbole de la fraternité légale et chrétienne dont nous sommes les adeptes; soulager leurs maux, redresser leurs erreurs, les soutenir dans le chemin de la vie qui n'a pour eux que des écueils, n'est-ce pas la conséquence naturelle et forcée de nos principes et de nos croyances, et ne serions-nous pas coupables de ne pas mettre tout ce que nous avons de bonté à l'accomplissement de ce devoir si impérieux ?

Après eux ou avec eux, si vous le voulez, viennent les faibles et les opprimés, qui ne vous invoquent jamais en vain. Et pourquoi ne dirais je pas un mot spécial des femmes, que des malheurs domestiques ou des embarras de fortune, obligent à surmonter la timidité de leur sexe et à recourir à nos lumières? On ne songe point assez aux injustices dont les accable une société inexorable dans ses préjugés et ses passions. Exposées à mille périls, ayant à redouter la bienveillance autant que le dédain, entourées de flatteries intéressées, de fausses amitiés, de perfidies déguisées, elle ne savent à qui se confier et comment se conduire. Victimes des mœurs et des lois, elles ne sentent l'insuffisance de leur éducation que lorsqu'il n'est plus temps d'y remédier, et quand des évènements auxquels elles ne sont jamais préparées placent en leurs mains inexpérimentées un pouvoir dont elles sont incapables d'user. Cette situation pleine d'angoisses est naïvement peinte dans une lettre de la mère de saint Chrysostôme, dont je vous demande la permission de vous citer un fragment :

« Mon fils, lui écrit-elle, Dieu vous rendit orphelin et me laissa veuve plutôt qu'il n'eût été utile à l'un et à l'autre. Il n'y a point de discours qui puisse vous représenter le trouble et l'orage où se voit une jeune femme qui ne vient que de sortir de la maison paternelle, qui ne sait point les affaires, et qui, le jour même où la volonté divine la plonge dans la plus grande désolation qui soit au monde, se voit forcée de prendre de nouveaux soins dont la faiblesse de son âge et celle de son sexe sont peu capables. »

Ces lignes touchantes sont encore vraies aujourd'hui. Enivrées par nous d'hommages et d'adulations tant qu'elles sont heureuses, les femmes ne sont, au moment des revers, efficacement protégées ni par les institutions, ni par l'opinion. C'est alors que leur est nécessaire un dévouement loyal et généreux. Elles l'ont traditionnellement trouvé dans notre Ordre, qui doit s'enorgueillir du titre que lui décerne un dicton populaire, en le nommant le défenseur de la veuve et de l'orphelin. Que la malice nationale, qui tourne tout en ridicule, épuise sur ce texte ses innocentes épigrammes, nous ne saurions beaucoup nous en émouvoir. Les bons mots n'ont pas de prise sur le devoir, et le nôtre est assez grand pour les défier. Quoi de plus beau que d'être désignés comme les tuteurs officieux de la faiblesse, de la garantir contre d'injustes agressions, d'arracher pour elle à la ruse, à la cupidité, un patrimoine qui deviendra à la fois le gage de la dignité et du bien être de la mère, le levier puissant ouvrant à l'enfant l'entrée d'une carrière où il pourra servir et honorer son pays !

Consacrons donc aux intérêts des femmes un zèle infatigable, et que sa première expression soit un respect inaltérable dont nous devons sans cesse les environner. Ce qui semblerait un excès ailleurs, est ici une obligation. Notre cabinet est un sanctuaire. La femme qui en franchit le seuil n'y doit entendre que des discours graves et décents, et précisément parce qu'elle s'abandonne avec confiance, elle doit trouver la protection constante des délicatesses de notre honneur. La transgression de ces règles serait plus qu'une faute professionnelle, elle aurait le caractère d'une lâcheté. Leur scrupuleuse observance ajoute au contraire à l'autorité naturelle de l'avocat je ne sais quel attrait réservé, contenu, qui donne à ses avis plus de force et d'onction. Sans doute, notre langage, nos sentiments mêmes, se modifient toujours, dans une certaine mesure, par la manière d'être de celui avec le-

(1) *Caractères*, chap. XV, *de la Chaire*.

quel nous sommes en relation, et les femmes qui réclament notre ministère sont loin de toutes se ressembler. Soyez sûrs, cependant, que toutes elles sont de ce côté commun, qu'elles seront également touchées par nos égards et notre bonté. Celles qui les méritent nous sauront gré de leur rendre justice, les autres regretteront de n'en pas être tout à fait dignes : et, relevées à leurs yeux par notre indulgence, elles se trouveront, sans le savoir, disposées aux bonnes inspirations auxquelles notre ingénieuse bienveillance préparera leur cœur.

Ce commerce intime et quotidien de l'avocat avec ses clients lui fournit l'incessante occasion d'exercer son esprit et de faire le bien. En même temps, elle est pour lui l'initiation indispensable à l'étude sérieuse et complète de ses affaires. Outre qu'il est du devoir étroit d'entendre les explications du plaideur, on y puise toujours d'utiles enseignements. Mais cet examen est d'autant plus profitable qu'on y apporte davantage les qualités spéciales qu'il réclame.

Les maîtres se révèlent plus encore dans le cabinet qu'à l'audience. C'est là que brillent les éclairs de leur vive conception. C'est là que leur sagacité puissante illumine l'obscurité des questions les plus confuses ; c'est là surtout que s'épanchent librement leurs âmes et que se formulent avec l'austérité d'une mâle franchise des jugements soudains dictés par l'amour de la vérité et les scrupules de la conscience. Que de fois on sollicite de leur savoir les moyens habiles d'assurer le succès d'une combinaison suspecte! Prompts à deviner le piége, incapables d'un détour, ils tiennent moins à contenter qui les consulte qu'à se respecter eux-mêmes, et leurs conseils portent toujours l'empreinte de cette droiture simple et presque candide qui forme comme le fondement de leur nature.

Vous suivrez ces nobles traces, mes chers confrères, et vous n'oublierez jamais que notre condescendanse vis-à-vis d'un acte mauvais en serait la complicité. Nous avons charge d'âmes. Souvent un avis sage, une observation ferme, une parole honnête soutiennent celui qui chancèle sous le poids d'un méchant dessein. Une lâche complaisance eût précipité sa chute. La grandeur véritable de notre ministère est moins dans son éclat que dans sa moralité. Nous ne valons que par le droit dont nous sommes les défenseurs. Le déserter c'est nous anéantir ; le trahir, nous déshonorer. Or, quelle félonie plus détestable que celle qui s'accomplit dans l'ombre et se cache sous l'irresponsabilité d'un conseil dont l'auteur est inconnu ! L'avocat ne doit jamais perdre de vue l'idée du juste planant au-dessus des intérêts qui lui sont confiés. Tout système qui la blesse est indigne de lui. Dédaignant les subtils artifices et les moyens équivoques, il aime mieux paraître moins habile et rester toujours vrai ; c'est pour lui que La Bruyère a écrit que « la finesse est haïssable comme l'occasion prochaine de la fourberie. »

Ces principes le guident encore dans le travail toujours si important de la préparation de ses causes. Ce n'est point assez en effet de conférer avec les clients, d'étudier soigneusement leurs dossiers ; ces préliminaires indispensables nous donnent la connaissance des détails essentiels, la classification des questions principales, l'esprit général de la défense. Ce n'est là qu'une ébauche, et l'œuvre ne commence que lorsqu'elle reçoit l'empreinte originale de celui qui l'a conçue. Et tout de même que la pensée de l'artiste se précise et s'ennoblit lorsque le pinceau ou le ciseau à la main il poursuit avec ardeur l'idéal dont le type divin se reflète en lui, tout de même aussi par le puissant effort de la méditation solitaire et recueillie l'avocat voit se dégager peu à peu et lui apparaître vivantes, animées, de saisissantes images s'enchaînant les unes aux autres, et reproduisant par leur ordre harmonieux l'expressive peinture des impressions qui l'agitent. C'est alors qu'il les concentre en lui-même pour les analyser, les retoucher, les agrandir, les colorer, en élaguer ce qui choquerait la mesure et le goût. Il les discipline par la logique, et n'oubliant jamais les exigences de l'auditoire auquel il doit s'adresser, il choisit avec sagacité ce qui peut particulièrement lui plaire et l'entraîner. C'est par cette prise de possession énergique de son sujet, c'est par cette accumulation obstinée de toutes les forces de son âme que l'orateur allume dans son sein ce brasier mystérieux qui le consume avant de répandre autour de lui sa magique chaleur. Tacite le dit dans son Dialogue : « La grande éloquence est une flamme, elle a besoin d'aliments et d'excitations, elle éclaire en brûlant. »

Toutes les causes, je le sais, ne comportent point ces mouvements impétueux, admirables auxiliaires d'une défense qui touche aux questions élevées, aux événements tragiques, à des discussions où l'honneur est en jeu, ils seraient déplacés dans une simple argumentation d'affaires. Mais nul discours ne saurait se passer de préparation et d'étude. C'est une suprême irrévérence vis-à-vis des auditeurs, en même temps qu'une dangereuse témérité, que de se fier aux hasards de l'improvisation. Les grands maîtres ont religieusement évité cette faute. Ecoutez ce que Plutarque écrit de celui que la nature semblait avoir doué de la conception la plus prompte et de la plus fougueuse imagination (2).

« Jamais on ne vid Démosthènes haranguer à l'impreuveu ; et que bien souvent qu'il estoit présent et séant en l'assemblée, le peuple l'appeloit par son nom, affin qu'il dict son advis sur ce qui estoit lors en desliberation ; mais que jamais il ne se laissa pour ce faire, s'il n'y avoit premièrement pensé, et qu'il n'eust bien préveu et bien estudié ce qu'il avoit à dire ; tellement, que les autres orateurs s'en mocquoient bien souvent de luy, comme entre les autres, Pythéas, qui lui dict une fois que ses oraisons sentoyent l'huile de la lampe. Mais Démosthènes lui repliqua bien aigrement : « Aussi y a-t il grande différence, Pythéas, entre ce que toy et « moy faisons à la lumière de la lampe. »

L'autorité d'un tel exemple dispense de toute réflexion. Et ceux-là seuls s'en étonneront qui ne se sont point rendu compte des difficultés et des périls dont l'orateur marche sans cesse environné. Son art est un des plus élevés, mais aussi des plus capricieux. En atteindre le sommet est un rêve ; s'en approcher, une fortune réservée à un petit nombre. Mais ces privilégiés eux-mêmes ne peuvent conserver leur niveau qu'à l'aide d'un constant effort.

Si l'orgueil ou la mollesse les gagne, ils sont perdus. Semblables aux athlètes antiques qui n'abandonnaient jamais le gymnase, ils ont besoin de se retremper chaque jour par le travail, et quels que soient les applaudissements qu'ils obtiennent, ils sentiront au-dessus de leur œuvre, nécessairement incomplète, le rayon ineffable et mystérieux de la perfection qui embrase le cœur de l'homme d'une ardeur toujours inassouvie, mais qui, pour son perpétuel désespoir, dévie fatalement et s'obscurcit en touchant à son intelligence !

Et comment cette loi d'un travail opiniâtre ne serait-elle point imposée à l'orateur quand elle est la condition inévitable de toute création ? La vie n'est qu'une lutte dans laquelle la victoire est au plus vaillant. Et sans partager l'opinion de ceux qui réduisent le génie aux proportions d'une longue patience, on peut répéter avec le poète : « Le labeur persévérant surmonte tous les obstacles, et sans lui le talent le plus accompli demeure stérile. » Cette vérité nous est surtout applicable.

L'inspiration ne peut nous suffire, elle ne supplée ni à la science juridique ni à la connaissance approfondie des faits. Que dis-je ? La saine et véritable inspiration n'illumine qu'un esprit complètement maître de la matière qu'il veut traiter. Elle naît de la vive réaction de la pensée échauffée, assouplie, condensée par la vigueur de la volonté. Si elle flotte au hasard, elle peut éblouir, elle n'entraîne point : persuader, c'est savoir et sentir, et ce double trésor n'appartient qu'au courage, à la méditation et au travail.

Ne s'est-ce tout, mes chers confrères ? La force de l'avocat n'a-t-elle point encore un fondement plus solide et plus profond ? La probité, sans laquelle il ne serait plus qu'un misérable histrion, ne doit-elle pas elle-même avoir un indestructible point d'appui ? Et cet élément ferme et stable n'est-il point le caractère, c'est-à-dire une conviction reposant sur la raison seule et une constante application à y conformer tous les actes de sa vie ?

Oui, c'est à ce dernier trait que nous reconnaissons la supériorité légitime devant laquelle les hommes s'inclinent involontairement. Ils peuvent se laisser éblouir un jour par l'éclat de la gloire, battre des mains aux succès de la force, suivre dans la poussière, en l'acclamant, le char du triomphateur qui les écrase : descendez dans l'intimité de leur conscience, vous verrez qu'ils réservent leur admiration et leur estime pour celui que la fortune n'exalte ni n'abat, et qui, mettant son plus grand honneur à demeurer fidèle à ses opinions et à ses amitiés, prodigue sans arrière-pensée à ses semblables un dévouement désintéressé.

Pourquoi cependant cette qualité si simple en apparence : Etre conséquent avec soi-même, est-elle si rare, pourquoi rencontre-t-on tant de gens « dont l'âme, pour me servir de l'expression de d'Alembert, n'a aucune disposition plus habituelle qu'une autre et qui sont indifféremment vertueux ou fripons sans qu'on puisse les deviner ? »

La solution complète de cette question nous entraînerait loin ; elle n'exigerait ni plus ni moins que la peinture de nos faiblesses et des misères des temps où nous vivons. Pour nous borner, sachons confesser que, subissant le joug de l'habitude, aveuglés par le souci exagéré de mesquins intérêts ; étourdis par la frivolité du plaisir, nous négligeons trop souvent d'armer notre raison de l'indépendance qui est le nécessaire attribut de sa souveraineté. Cette coupable incurie est une offense envers la divinité ; c'est ce qu'enseigne Cicéron dans son *Traité des Lois*.

« Qu'y a-t-il, je ne dirai pas dans l'homme, mais dans l'univers entier de plus divin que la raison, qui, lorsqu'elle a pris sa croissance et son développement, se nomme justement la sagesse ? » Eh bien ! au lieu de lui soumettre le libre examen des vérités morales sur lesquelles doivent reposer nos principes, nous acceptons, sans les contrôler, des erreurs accréditées de longue main, et nous trouvons plus expédient d'affirmer que d'étudier et de réfléchir. Aussi, au premier choc nos idées inconsistantes se troublent ; nos certitudes prétendues chancèlent, et nous ne nous sauvons de la honte de n'avoir pas pensé que par la désertion ouverte de nos propres doctrines. Navigateurs sans boussole, nous devenons le jouet du sort, nous ne nous inquiétons plus d'une direction à suivre, mais du port où nous serons en sûreté, nous et nos richesses.

C'est ainsi que s'altère en nous la notion du vrai, source unique du bien. Le culte exclusif de l'intérêt personnel achève la décadence. Vivre pour soi, s'enrichir en un jour, éblouir par son faste, être en faveur, ou savourer discrètement la volupté de molles jouissances, tel est le rêve des générations impatientes qui se précipitent dans la vie dévorées par la soif ardente de ce grossier bonheur. Un spectacle analogue fut offert au monde, lorsque, maîtres de l'univers, regorgeant de trésors, les républicains de Rome triomphante se vouèrent frénétiquement aux délices qui les corrompirent jusqu'à la moelle des os. Alors leurs vertus antiques, la frugalité, le désintéressement, l'amour de la patrie, le respect des dieux s'abîmèrent dans les intrigues, les convoitises, les impuretés « Le gain sent toujours bon, d'où qu'il vienne, disait leur grand satirique en s'adressant ironiquement à la jeunesse. Aie toujours sur tes lèvres cette sentence du poète digne des dieux et de Jupiter lui même : « Nul ne demande l'origine de ta fortune, mais il faut l'avoir (7). »

Et pour l'assouvissement de cet appétit d'argent et de pouvoir, les brigues succèdent aux brigues, les crimes aux crimes ; les comices ne sont plus qu'une arène de fraudes et de violences ; la hache des proscriptions fait tomber la tête des citoyens la plus illustres : la confiscation et l'exil achèvent cette œuvre de destruction et de terreur. Et lorsque, couvert du sang de ses amis, grandi par la fourberie et les trahisons, Octave usurpe l'autorité suprême, l'annaliste immortel peut peindre en quelques traits la facilité de son succès.

« Bientôt après, ayant gagné les soldats par les largesses, le peuple par des distributions de blé, tous les ordres de l'Etat par la douceur du repos, il s'insurgea peu à peu, attira à lui les pouvoirs du Sénat, des magistrats, des lois, nul ne lui résistant »

Ainsi, l'affaissement des âmes fit sa puissance. C'est encore Tacite qui ajoute (9) :

« Les plus fiers étaient tombés dans les combats ou dans les proscriptions ; le reste des patriciens, voyant les richesses et les honneurs payer leur appétit pour la servitude et grandis par l'ordre nouveau, préféraient leur sûreté et leur bien présent aux périls et aux anciennes institutions. » Et quand Tibère paraît, la dégradation est achevée. « consuls, sénateurs, chevaliers, tous se ruent dans la ser- « vitude ; plus ils étaient d'un rang illustre, plus ils mon- « traient d'empressement et de fausseté (3). » Le reste n'a pas besoin d'être rappelé. Ce vaste et majestueux édifice élevé par sept siècles de bonnes mœurs, de sagesse et de liberté ne tarda point à crouler sous le poids des forfaits et des folies du despotisme, et quand les barbares frappèrent de leur glaive vengeur la perte de l'empire, au lieu des légions de citoyens qui avaient subjugué leurs pères, ils ne rencontrèrent plus que des généraux à vendre, et des princes éperdus cherchant vainement des défenseurs dans les flots nivelés de cette multitude qu'ils avaient asservie !

Ces terribles leçons de l'histoire ne sont pas seulement un enseignement pour les nations, elles apprennent aux individus eux-mêmes où conduisent l'oubli des principes primordiaux, le sacrifice de l'honnête à l'utile, l'amour désordonné des richesses ; elles montrent qu'une société qui viole le droit est condamnée à périr, et que celle dans laquelle ce funeste exemple aurait été donné n'a d'autre voie de salut que le retour au respect dont il doit être environné. Mais pour le défendre contre l'ignorance, le dédain ou la servilité, pour résister aux emportements des puissants, aux ruses des habiles, il faut élever son cœur au-dessus de la crainte, le dégager de toute ambition, mépriser la popularité autant que la fortune, et ne suivre jamais d'autre guide que le devoir. L'homme appelé à l'insigne honneur d'interpréter la loi, de protéger l'innocence et les intérêts de ses concitoyens, de faire triompher la légalité, doit à l'avance être préparé à toutes les épreuves. Que serait sa parole si le trouble agitait son âme ? et comment l'en écarterait-il s'il n'était soutenu par la force de ses convictions et l'autorité de sa vie ?

Cette mâle indépendance ne vous sera pas moins nécessaire, à vous, mes jeunes confrères, qui aspirez aux redoutables fonctions de la magistrature. Vous n'en seriez pas dignes si, nourris par la science, éclairés par la philosophie, vous n'aviez de bonne heure pris avec vous-mêmes la forte résolution de n'obéir qu'à votre conscience. Il ne m'appartient pas de vous entretenir en détail des obligations austères qui seront la condition essentielle de votre dignité. N'avoir d'autre pensée que le bien public, consacrer toute sa force à l'étude des lois et à l'examen souvent fastidieux des affaires ; peser avec maturité chaque détail et ne se croire édifié que lorsqu'on a tout entendu ; être à la fois humain et ferme, affable et patient, inaccessible aux influences ; tenir d'une main impartiale la balance égale entre le pouvoir social et le droit individuel, tel est l'abrégé fort incomplet des qualités indispensables au magistrat. Les possédât-il toutes à un degré éminent, il serait encore bien au-dessous de sa mission, si le caractère ne venait y ajouter sa souveraine garantie. Avec elle il reste insensible aux caresses comme aux menaces ; dédaigneux de la faveur, il rougirait de s'abaisser à la flatterie et de répondre par la docilité aux injonctions d'un pouvoir auquel il ne doit que la justice. Intrépide champion des lois, il les défend avec une même énergie contre l'usurpation et contre la sédition ; il se croirait déshonoré s'il était condamné à chercher dans le succès les motifs de ses adhésions. Tuteur naturel des petits et des faibles, il ne les sacrifie jamais aux insolentes exigences de la force qui couvre ses excès du sophisme de la raison d'Etat ; il se rappelle cette belle réponse du premier président Mathieu Molé au cardinal Mazarin, qui avait fait enlever le président Barillon (1) : « L'ordre public ne permet pas que qui que ce soit dans le royaume puisse être emprisonné autrement que par les voies publiques qui instruisent les juges de la vérité. » Enfin, esclave de son devoir, serviteur de la vérité, il ignore l'art fallacieux des transactions équivoques et des concessions récompensées.

Mais pour garder ainsi fièrement sa vertu au milieu des séductions et des défaillances d'un monde corrompu, il faut s'être fait une religion de ses principes et tenir son cœur si haut qu'aucune faiblesse ne le puisse atteindre. Les hommes capables d'un tel effort ont le front ceint d'une auréole : leurs actes sont respectés, leur parole obéie, leurs exemples vénérés. Ils honorent leur époque, dominent leurs contemporains, et laissent après eux une trace lumineuse et féconde à laquelle la postérité reconnaît les signes de la véritable grandeur morale.

Je n'ai, mes chers confrères, qu'à jeter les yeux autour de moi pour y rencontrer la personnification du type que je viens d'esquisser, et en même temps la justification des jugements qu'il m'inspire. A qui vont vos sympathies, votre admiration, votre affectueuse confiance ? Est-ce au faste, à la puissance, ou même à la seule magie du talent ? Quel est cet orateur immense, aux lèvres frémissantes duquel un demi-siècle entier est demeuré suspendu, et qui plus fort que les années, illustre sa vigoureuse vieillesse par des travaux et des triomphes que sa maturité peut lui envier ? Né dans nos rangs, il a rempli la scène politique d'un incomparable éclat. Les enthousiasmes et les louanges lui ont été prodigués. Idole d'un parti que l'infortune a grandi, quel est son titre réel à vos respects et à votre amour ? N'est-ce pas sa vaillante fidélité à son drapeau, et surtout sa croyance obstinée au droit et à la liberté ? Ah ! que longtemps encore il donne à notre Ordre la leçon salutaire d'une popularité conquise par la noblesse des sentiments, le dévouement au malheur, le mépris des honneurs et des richesses qu'il lui eût été facile d'acheter par le sacrifice des principes ! Qu'il enflamme ainsi les jeunes courages et maintienne dans la voie du bien ceux qui seraient tentés de défaillir.

Et cet autre, dont l'âme pure semble pétrie par les mains des anciens philosophes stoïques, pourquoi l'entourez-vous d'une estime singulière qu'il mérite si bien ? Je sais sa rare valeur. Sa parole à la fois grave et douce porte avec elle la conviction. Nulle tache n'obscurcit sa sereine intelligence et son irréprochable vertu. La science le couvre de ses ailes, la flamme de sa pensée colore son discours, et sa raison puissante le conduit sans effort vers les hautes régions où les idées se dégagent des entraves matérielles. Mais que serait ce disciple de Zénon si sa doctrine n'eût été qu'une ostentation oratoire ? Vous l'eussiez banni de vos cœurs comme ces détestables hypocrites dont le poète a dit :

Qui curios simulant et Bacchanalia vivunt.

Qu'a-t-il fait au contraire ? Sa longue et brillante carrière s'est ouverte par une lutte dans laquelle son courage n'a point été ébranlé. Valeureux défenseur des victimes tombées dans nos discordes politiques, calme au milieu des tempêtes, oubliant sans cesse son intérêt pour son devoir, apôtre résolu et modéré de l'esprit nouveau, il s'est vu porté inopinément au faîte de la puissance dictatoriale par lui bien plus redoutée qu'ambitionnée. L'histoire dira l'abnégation avec laquelle il s'y est dévoué. L'ingratitude a été sa récompense. Et quand il nous est revenu dépouillé d'honneurs, appauvri, suspect, bientôt persécuté, ne vous a-t-il pas paru si grand et si noble qu'il vous semblait se révéler à vous ? C'est qu'il vous montrait dans l'autère simplicité de sa belle âme l'éclatante manifestation d'un caractère supérieur à la prospérité comme aux revers, ne demandant sa force qu'à la constance de sa foi, à la satisfaction de sa conscience et au souci de sa dignité ! (Longs applaudissements. — Tous les regards se tournent vers M. Marie assis à côté de M. Jules Favre.)

Il me serait facile de multiplier ces exemples, et je puis m'enorgueillir au nom du Barreau de trouver dans son sein tant d'hommes considérables qui ont refusé de s'agenouiller devant la fortune. Ils appartenaient à cette vaillante pléiade, les confrères, les amis que je pleurais l'année dernière avec vous, et auxquels je vous demande la permission de donner un dernier souvenir. Landrin, âme naïve, cœur d'or, que le feu du patriotisme a dévoré jusqu'à son dernier jour ; Liouville, qui a usé sa vie dans les nobles excès d'un dévouement sans bornes aux intérêts de notre ordre ; Bethmont, enfin, comblé des dons inimitables dont vous allez tout à l'heure entendre la saisissante peinture, et qu'un devoir bien doux m'autorise à rappeler, puisque cette solennité est consacrée à perpétuer la mémoire de ses bienfaits. Comme Paillet, comme Liouville, il a prélevé sur son patrimoine, fruit d'un rude labeur, un capital dont le revenu est destiné à fournir une récompense au stagiaire jugé le plus digne de cette distinction. Sur la proposition de votre bâtonnier, le Conseil l'a décernée à M. Barboux, l'un des secrétaires de la Conférence, dont je suis heureux de proclamer ici le nom. Que cet honneur reçu par lui au seuil de sa carrière lui soit un prospère présage ! Qu'après avoir mérité notre choix il sache le justifier ! Qu'il marche sur les traces des maîtres illustres qui d'un monde meilleur sourient à ses efforts et lui tendent une généreuse main ! Et qu'il apprenne d'eux que l'avenir est à celui qui lui offre pour gage le travail et la vertu.

A vrai dire, cet encouragement confraternel, le sentiment qui l'a inspiré, la leçon qu'il renferme s'adressent à nous tous, mes chers confrères : aux anciens qui, mûris par l'expérience, voient sans cesse reculer devant eux les limites de la science et de l'art, et qui, en avançant davantage dans la vie, comprennent mieux le néant de toutes les satisfactions désavouées par la conscience ; à notre jeunesse bien aimée que le rayon divin de l'espérance illumine et dont le cœur tressaille à toutes les aspirations vers le bien, le beau et le vrai ! tous nous avons besoin de ne pas laisser nos âmes se dessécher au souffle désenchanteur de la mollesse et de l'égoïsme.

Debout et fermes, voilà notre devise : debout pour le malheur et le devoir, fermes pour le droit. Autour de nous on le nie insolemment. Les sociétés s'agitent inquiètes et troublées, ne songeant qu'à l'heure présente, et leurs lois s'accumulent avec les nécessités passagères qui les produisent. Leur nombre et leur confusion peuvent justifier la parole amère de l'ancienne liste de Rome :

Antea flagitiis nunc legibus laboratur.

Que peut devenir l'idée du juste au milieu de ces expédients ? Elle s'efface de plus en plus devant le succès seul accepté comme légitime. Eh bien ! plus le mal nous touche, plus nous devons énergiquement le combattre. Dans notre Ordre réside le principe de toutes nos libertés, la liberté de la défense et de la discussion.

Gardons-en avec un soin jaloux le précieux dépôt. Soyons-en dignes par notre sage réserve, par le maintien sévère de notre discipline, par notre savoir et notre zèle. Unissons-nous étroitement dans le sentiment de cette douce confraternité qui nous protége et nous grandit les uns les autres, et qui, en reliant en un faisceau les volontés et les intelligences, nous donne dans l'Etat l'autorité d'un intérêt général et puissant. Surtout ne croyons jamais avoir assez fait pour l'accomplissement d'une tâche qui exige l'application et le dévouement de la vie entière. Notre constance, soyez-en sûrs, ne demeurera pas stérile ; elle entretiendra au sein du Barreau le culte de l'éloquence, l'amour du travail, le scrupule du désintéressement, l'indépendance de caractère : et l'opinion indifférente dût-elle dédaigner ces biens inestimables, notre respect persévérant pour eux n'en restera pas moins comme une protestation que l'avenir se chargera de légitimer.

Un mot encore, mot de regrets et d'adieux à ceux de nos confrères que la mort nous a ravis pendant le cours de cette année.

Nous avons perdu M. Bravard, qui, bien jeune encore, en 1830 obtenait une chaire de suppléant à la Faculté de droit après un brillant concours qui mit en lumière son rare talent de dialecticien.

Deux années après M. Pardessus donnait sa démission, et la retraite de cet éminent jurisconsulte laissait vide un poste que sa juste renommée rendait difficile à remplir. M. Bravard ne put aborder ce nouveau concours qu'avec une dispense d'âge. Elle fit ressortir avec plus d'éclat sa merveilleuse abondance d'élocution, la grave maturité de son esprit, et les fécondes ressources de son érudition. L'illustre professeur, qui, dans l'enseignement du droit commercial, avait acquis une si considérable autorité, avait un successeur digne de lui. M. Bravard marcha sur ses traces en joignant à ses leçons orales des Traités ingénieux dans lesquels se retrouvent toutes les qualités qui le distinguent.

Les électeurs d'Ambert, sa ville natale, voulurent l'honorer de leur mandat, mais la bannière de l'opposition, sous la quelle il s'était rangé, soulevait trop de résistances intéressées pour que le succès fût possible. Il le devint avec le régime de liberté inauguré en 1848. Cinquante mille suffrages envoyèrent M. Bravard à l'Assemblée constituante, où ses lumières, son amour du travail et sa haute probité lui lui assurèrent bientôt une place honorable. Dans les commissions, à la tribune, sa parole toujours sérieuse, toujours utile, était accueillie avec une grande faveur. Rendu à son enseignement en 1849, il s'y consacra tout entier ; mieux que nous ses collègues et ses élèves pourraient dire son zèle infatigable, son ardeur pour la science, son affabilité pour la jeunesse. C'est au milieu de ses émules qui l'aimaient, de ses disciples qui le respectaient, qu'une mort prématurée est venue le frapper. Il l'a acceptée avec la résignation d'un chrétien et la fermeté d'un philosophe, laissant après lui le nom honoré d'un jurisconsulte savant et la mémoire vénérée d'un homme de bien.

Jurisconsulte aussi, notre confrère Legat a succombé aux atteintes d'un mal qui avait sourdement envahi ses organes. Je le vois encore, luttant avec courage contre la douleur, traîner languissant et pâle aux audiences, où le sentiment du devoir seul soutenait sa voix affaiblie. Doux et modeste, il appartenait à cette famille obscure et touchante des travailleurs sincères qui accomplissent leur tâche sans autre souci que celui de la paix intérieure qu'ils en recueillent. Il a écrit un *Code des Etrangers*, un *Traité sur les vices rédhibitoires*, où l'on trouve l'ordre, la clarté, la sage méthode de son esprit correct et bien ordonné. Il a traversé l'existence et le barreau sans y imprimer une trace bien profonde ; ceux qui ont pu apprécier son aménité parfaite et son amour du bien sauveront de l'oubli par un souvenir, bon comme son cœur et qui, j'en suis sûr, eût satisfait son ambition.

Les années s'étaient accumulées sur la tête de M. Langlois, ancien professeur au collége Louis-le-Grand, et qui déjà touchait à la maturité lorsque, en 1826, il se fit inscrire à notre tableau. Les travaux de cabinet continuèrent à l'absorber dans les rares occasions où il parut au milieu de nous, nous pûmes juger à l'exquise urbanité de ses manières, au tact élégant de sa conversation, combien il était à regretter qu'il n'eût pas pris au Barreau une place plus active.

Enfin, s'est éteint loin de nous et après nous avoir un peu brusquement quittés, un ancien avocat dont les débuts furent accueillis par les applaudissements enthousiastes des anciens et dont, par un singulier caprice de la destinée, le nom est déjà presque effacé, je veux parler de M. Bourgain. La nature semblait l'avoir doué de ces grâces charmantes qui chez l'adolescent ont un irrésistible attrait : quelquefois la robe virile ne les étouffe point assez, et leur naïveté devient de l'affterie. Je n'oserais affirmer que la renommée bruyante, accourue inopinément au devant du jeune orateur, ait rebroussé précisément par ces sentiers fleuris où elle s'était précipitée et cependant je ne puis autrement expliquer comment, avec du savoir, une belle intelligence, une élégante facilité, notre excellent confrère n'a pas occupé parmi nous un rang plus élevé. Peut-être faut-il surtout l'attribuer au dérangement de sa santé, qui lui rendit plus difficile le fardeau de notre ministère. Elu membre du Conseil, entouré d'une considération due à son caractère honorable, il se retira peu, à peu jusqu'à ce qu'une démission inattendue vint rompre tout-à-fait les liens de confraternité qui nous unissaient. Votre bâtonnier, néanmoins, ne les pouvait oublier, et il aurait manqué à son devoir en ne saluant pas par un dernier hommage un ancien membre de notre Ordre qui a dignement porté notre robe. Et bien qu'il l'ait volontairement déposée nous ne pouvons plus nous en souvenir quand nous la retrouvons sur son cerceuil.

Et pendant que j'écrivais ces lignes, la mort, frappant coups redoublés sur notre Ordre, ajoutait en quelques semaines cinq noms nouveaux à la funèbre nomenclature que viens de parcourir. Elle atteignait M. Lamy, comblé d'années il est vrai, mais conservant encore, malgré leur fardeau, saine vigueur d'une intelligence que la nature et le travail semblaient mettre à l'abri de leurs coups. Né à Salins 1778, inscrit à notre tableau en 1806, il y occupait le sec rang d'ancienneté ; et bien qu'éloigné de la barre depuis l temps déjà, il avait tenu à honneur de garder fidèlemen lien qui le rattachait à nous. C'est que le culte professio avait été, pour ainsi dire, l'âme de sa vie ; vainement 1830, le vénérable Dupont de l'Eure, alors ministre de la tice, essaya-t-il de nous le ravir : M. Lamy eût honor magistrature par son intégrité, sa science, son amour de tude ; il aima mieux nous laisser jouir de ces qualités cieuses, relevées par l'indépendance et la franchise d'u ractère loyal, et livrant le passage aux plus pressés qui manquaient point, il estima, peut-être non sans raiso qu'un homme de bien sert encore utilement son pays en posant aux impatiences de l'ambition l'exemple, toujours contagieux, de la modestie et du désintéressement.

Le Barreau l'en récompensa en l'appelant, cette année, à même, au conseil de l'Ordre où il siégea quatre années consécutives. Son emploi au Palais et l'estime de ses confrères lui auraient d'ailleurs naturellement ouvert l'accès. Consciencieux et appliqué dans le choix et la préparation de ses causes, dévoué aux intérêts de ses clients, observateur scrupuleux de chacun de ses devoirs, il se faisait remarquer par une heureuse facilité, une action chaleureuse, une sagacité commune.

Aussi, pendant trente ans fut-il l'adversaire autorisé des plus redoutables lutteurs. Simple dans ses habitudes, il se retira de la carrière militante aux premiers avertissements de l'âge, quand sa force était encore entière ; et plus heureux que beaucoup d'autres, il put donner à la famille et aux amis très, qui ne sont jamais ingrates, la dernière sève d'un esprit nourri par le travail, et dont les fortes aptitudes lui sont restées comme un rare privilége jusqu'au jour suprême où le souffle de Dieu en a éteint les terrestres clartés.

Hélas ! la loi mystérieuse qui préside à nos destinées ne nous servait pas la même fortune à ceux de nos autres confrères dont nous déplorons la perte. Tous les quatre sont tombés avant l'heure, laissant après eux des veuves en deuil, et trop d'entre eux des orphelins qui les pleurent. Leur fin a été imprévue que nous ne nous accoutumons point à leur absence. Ne cherchez-vous pas involontairement dans vos rangs attristés la douce et honnête figure de M. François Bouillaud, qui, touchant à peine à sa cinquantième année, paraissait devoir conserver si longtemps encore, au milieu de nous, la place que lui avaient faite notre affection et ses vertus ? To en lui respirait la probité, le calme et la candeur.

Issu d'une humble famille, il avait trouvé au seuil de sa vie les rudes difficultés qui attendent un jeune homme sans protection et sans patrimoine. Il les avait surmontées à force de volonté, de courage et d'abnégation. Je vous étonnerais si je soulevais le voile qui cache les obscurs sacrifices accomplis résolument par lui. Rien à mes yeux n'est plus noble, plus édifiant que ces renoncements secrets par lesquels certaines âmes d'élite réparent l'injustice du sort. Mais je craindrais en les racontant avec détail, d'offenser la mémoire de celui qui fuyait le bruit et l'éclat avec le soin que d'autres mettent à les rechercher. Sorti victorieux du combat, il ne voulut point qu'on lui sût gré de l'avoir livré. Sa bonté simple et presque ingénue lui rendait facile l'oubli des mauvais jours par la satisfaction qu'il éprouvait à partager avec ceux qu'il aimait une position honorablement conquise. L'estime et l'amitié de ses confrères étaient venues au devant lui en dépit de sa modestie. Il rêvait après quelques années de travail de doux et paisibles loisirs dans la petite commune où il était né, où tous lui souriaient comme à un ami et le considéraient comme un homme de bien. Il y était pendant ces vacances pour y embellir et préparer sa retraite, il y a trouvé une tombe. Elle s'est ouverte soudainement devant lui comme une porte nouvelle du néant de nos espérances et de nos prévisions, mais en se refermant sur sa dépouille, elle laisse vivant au milieu de nous le souvenir de sa vie sans tache, de ses mérites solides et des rares qualités de son cœur.

Et qui pouvait, il y a quelques mois encore, faire présager qu'Edouard Bourdet nous serait si brusquement enlevé ? lui si plein de vie, de jeunesse et de belle humeur ! lui dont l'esprit alerte et vif pétillait sans relâche dans la presse, au Barreau, dans les réunions de ses camarades ! Toute cette activité, toutes ces grâces ne l'ont point sauvé. Il a été foudroyé en quelques semaines par un mal terrible dont les ravages ont éclaté tout à coup. Le doux climat de l'Italie auquel il est allé demander un suprême secours n'en a point retardé les progrès. La mort l'avait déjà touché lorsqu'à Marseille le dévouement généreux d'un de nos plus excellents confrères l'a retenu un instant sur le bord de l'éternité pour lui permettre de rendre le dernier soupir dans les bras de sa digne et courageuse compagne. Que les regrets unanimes du Barreau soient un adoucissement à sa légitime douleur ! Edouard Bourdet méritait non seulement par son aptitude véritable d'écrivain et d'avocat, mais encore et surtout par la bonté de son cœur. En 1848 il avait eu l'honneur d'être pendant quelques semaines le chef de cabinet de Bethmont, qui avait su l'apprécier. Ce n'était pas du reste vers l'administration que le portaient ses goûts : penseur indépendant, littérateur ingénieux, il consacra sa plume à plusieurs brochures recommandables, à la rédaction de *la Presse* où ses bulletins obtinrent un véritable succès. Il commençait à prendre parmi nous une place utile quand nous l'avons inopinément perdu.

Quelques jours avant lui s'éteignait dans de cruelles souffrances M. Picard-Mitoufflet, âgé seulement de trente ans, et qui était revenu chercher un asile dans notre Ordre après avoir déposé le fardeau des fonctions d'avoué que la faiblesse de sa santé ne lui permettait point de supporter. Victime de son ardeur pour le travail, il aurait parmi

(2) *Vie des Hommes illustres*, t. VI, p. 398.

(3) Vie de Mathieu Molé, p. 29—1809.

...lé d'un vif éclat si son organisation défaillante n'eût tenu ...ives les richesses de son esprit. Lauréat du grand con... ...s de l'Ecole de droit, où à dix-neuf ans il partageait le ... de troisième année avec notre confrère Emile Ollivier, il ...ait avec distinction au Barreau quand la révolution de ... le porta au poste de secrétaire-général de la pré... ...re des Bouches-du-Rhône. Il s'y montra à la fois ...eux, intelligent et modéré. Rendu un peu plus tard à ...privée, il traita d'une étude. De graves accidents dus à ...plication forcée l'obligèrent bientôt à résigner son of... ...rentra dans nos rangs, où il consacra à l'étude tout ce ...i restait d'énergie. Mais les sources de la vie étaient é... ...ées, et les soins dévoués de sa famille ne purent l'arra ... à cette mort prématurée qui fait éclater aujourd'hui à la ... notre douleur et nos sympathies.

...hu, loin de nous, dans une maison de campagne des en... ...s de Magny, notre confrère Victor Bellet a succombé en ...ques secondes aux atteintes d'une maladie de cœur qui, ...is près de dix ans lui avait avait fait abandonner le Pa... Dix ans d'absence à notre époque de tourbillon, c'est déjà ...ort ! Aussi beaucoup d'entre vous ne le connaissaient pas, ...rès en ont gardé un souvenir presque fugitif. Ceux qui ...approché savent quelle était la rare élévation de son ... son exquise bonté, son ingénieuse sagacité, la nette fer... ...de ses conceptions.

...es qualités, que sa modestie ne pouvait tout-à-fait dissi... ...ui valurent des amitiés fidèles et de légitimes succès. ...il était fier des unes, autant il attendait patiemment ...tres, recherchant avant tout l'accomplissement de son ...ir et le mérite positif des services rendus. Cette réserve ...rée n'excluait en lui ni la résolution ni le courage lorsqu'il ...voit avoir à défendre sa dignité personnelle ou celle de sa ...ession. Un jour, ayant à se plaindre d'une interpellation du ...de la Cour, il quitta la barre et refusa d'y reparaître jusqu'à ...que satisfaction lui eût été donnée. Esprit curieux et libre, ...ndiait avec ardeur toutes les questions qui préoccupaient ...ention publique. Celle de la vénalité des offices fut trai... ...par lui dans un ouvrage *ex professo*, remarquable par la ...eur du raisonnement et l'indépendance des opinions, et ...valut de bruyantes rancunes. Il s'en consola facile... ...par l'estime et l'affection des siens, par la simplicité ...e vie retirée, grave, laborieuse, tout entière vouée au ... des lettres et du droit. Au moment où la mort est venue ...quement le surprendre, il mettait en ordre les vastes ...riaux d'un grand travail sur Durnoutin. Ce monument ...s féconds loisirs restera inachevé, comme sa vie brisée ... sa maturité, et que le voile de l'oubli couvrirait bientôt ...os traditions ne nous faisaient une douce loi de décerner ...noble caractère, trop ignoré, un hommage de regrets ...en transmettra le souvenir à ceux qui viendront après ...us.

...n'est-ce pas, en effet, une coutume à la fois touchante ...pleine d'enseignements utiles que celle qui, chaque an... ...à l'inauguration de vos travaux, met dans la bouche du ...chef de votre Ordre un mot d'adieu solennel pour les ab... ...sente ? N'est-elle pas pour nous tous un puissant encourage... ...ment à bien faire et à justifier les sentiments que nous de... ...vons être fiers d'inspirer ? Que d'autres s'évertuent à conquê... ...des richesses, nos visées sont plus hautes, plus exigeante ...notre ambition : elle va jusqu'à la gloire de laisser un ...om illustre en l'associant par le dévouement et l'éloquence ...la plus grande des œuvres sociales, à la défense continuelle ...persévérante du droit. Le plus humble d'entre nous y ...père, le plus humble peut rencontrer l'occasion d'un sa... ...ce ou d'un effort qui l'entoure d'une auréole. Mais ce qui ...partient à tous sans conteste, c'est l'honneur légitime et ...qui s'attache à la droiture, au zèle, au travail éprouvés ...notre discipline vigilante qui est notre commune cou... ...rance. Un jour, et il viendra pour tous, notre mémoire se... ...interrogée, notre vie examinée. Ne le perdons jamais de ...mes chers confrères, et que notre existence entière soit ...sacrée à nous rendre dignes de servir d'exemple à ceux ...nous jugeront, de mériter l'estime de ceux qui nous au... ...aimés.

...près ce discours, qui a été fréquemment interrompu ...de nombreux applaudissements, M. le bâtonnier a ...« Je remets à M. Henry Barboux, avocat, le diplôme ...médaille qui lui ont été décernés par le Conseil de l'or... ...comme ayant obtenu le prix fondé par M. Bethmont ...veur du jeune avocat qui se sera le plus distingué ...le cours de son stage. »

...M. Barboux s'est avancé et a reçu des mains de M. le ...onnier, au milieu de vifs applaudissements, le diplôme ...la médaille.

Lorsque le silence a été rétabli, M. Jules Favre a donné la parole à M. Henry Barboux, chargé par le conseil de prononcer l'éloge de M. Bethmont.

La lecture de ce remarquable éloge a été accueillie par de nombreux applaudissements répétés.

M. Ballot-Beaupré, chargé par le conseil de faire le parallèle entre l'éloquence du Barreau et celle de la tribune et de la chaire, a donné ensuite lecture de son travail, qui a été également accueilli par de nombreuses marques d'approbation.

Nous publierons prochainement les passages les plus importants de ces deux discours.

La séance a été levée à quatre heures.

CHRONIQUE

PARIS, 16 NOVEMBRE.

— Un décret impérial, en date du 9 novembre, autorise les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles et foncières qui sont soumises, en Grèce, à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, à exercer tous leurs droits et ester en justice, en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

La Cour impériale s'est réunie en assemblée générale, en robes rouges, et publiquement, pour procéder à l'installation de M. Ducreux, nommé substitut du procureur-général impérial.

Diverses mesures d'ordre et de règlement ont été ensuite, à huis-clos, délibérées par la Cour.

— MM. Aubépin et Lefebvre de La Boulaye, nommés substitut du procureur impérial, et juge suppléant au Tribunal de première instance de Paris, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 200 fr., laquelle a été répartie par portions égales entre les huit sociétés de bienfaisance ci-après : Colonie fondée à Mettray ; Patronage des prévenus acquittés ; Asile Fénelon ; Ouvroir de la rue de Vaugirard ; Œuvre du Mont-de-Piété ; patronage des jeunes détenus ; patronage des orphelins des deux sexes ; et société fondée pour l'instruction élémentaire.

— M. le conseiller Berriat de Saint-Prix a ouvert ce matin la session des assises pour la seconde quinzaine de novembre. Plusieurs jurés ont été dispensés d'en faire le service. Ce sont M. Cabanes, dentiste ; M. le comte de Rochechouart-Mortemart, qui a fait valoir son inscription sur la liste du jury de Seine-et-Oise ; M. Gastambide, fabricant de bronzes, et M. Benazet, qui était encore à Baden-Baden quand la notification a été faite à son domicile de Paris.

M. de Grimaldi, absent de France en ce moment, ayant fait présenter une demande de sursis que la Cour n'a pas admise, a été condamné à 500 francs d'amende.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef le premier corps d'armée et la première division militaire, M. Paulze-d'Ivoy, colonel du 5e régiment de hussards, a été nommé président du 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division, en remplacement de M. de Kennedy, colonel du 3e régiment d'infanterie de ligne.

Par une autre décision de M. le maréchal commandant la 1re division, M. Rossignol, sous-lieutenant au 3e régiment de voltigeurs de la grade impériale, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Turgot, sous-lieutenant aux lanciers de la même garde.

— Par arrêté de M. le maréchal, ministre de la guerre, M. Ruby, adjudant sous-officier, attaché au service de la justice militaire, a été nommé aux fonctions de greffier près le 1er Conseil de guerre permanent de la 1re division en remplacement de M. Grenier, promu au grade d'adjudant d'administration ; M. Cullet, adjudant sous-officier également attaché au service de la justice militaire, a été nommé aux fonctions de greffier près le 2e Conseil de guerre de la même division.

DÉPARTEMENTS.

NIÈVRE. — On écrit de Château-Chinon :

« Dans la soirée du 7 courant, un nommé Claude Jeannin se présenta au domicile d'un sieur Lazare Râteau, cultivateur à Brassy et lui annonça que son gendre, demeurant à l'Hâte-au-Sergent, commune de Saint-Brisson, arrondissement de Château-Chinon, était dangereusement malade et désirait le voir le plus promptement possible. Râteau, sans plus réfléchir, se hâta d'emprunter la voiture et le mulet de l'un de ses voisins, prit vraisemblablement quelque argent et partit avec Jeannin. Vers huit heures et demie du soir, on les vit passer dans le bourg de Saint-Brisson assis côte à côte sur le siége de la voiture empruntée, et s'engageant dans le chemin difficile de l'Hâte-au-Sergent.

« Que se passa-t-il à quelque temps de là entre ces deux hommes, voyageant ainsi dans une contrée déserte et au milieu des ténèbres que rendaient encore plus épaisses les bois du haut Morvand et ses profondes vallées ? C'est malheureusement ce que, trois jours après, on on ne comprit que trop, en découvrant, à deux kilomètres de Saint-Brisson, et près du chemin de ce bourg à l'Hâte-au-Sergent, le cadavre mutilé de Râteau. La tête de ce malheureux était littéralement hachée ; la carotide, profondément ouverte, semblait l'avoir été d'une main reposée et comme pour bien assurer le trépas. Près du corps, un assez fort couteau, l'un des instruments du crime, avait été abandonné.

« Déjà les animaux commençaient à s'approcher du cadavre, et leur dent avait même entamé la figure, sans que pourtant, dans leurs lugubres visites, ils aient déplacé le corps ni dérangé les vêtements ; la blouse de Râteau, relevée sur le côté droit, laissait encore voir la poche retournée de son habit ; on ne trouva plus sur lui qu'un chapelet dédaigné par l'assassin, et qui témoignait sans doute des soins pieux que le malheureux Râteau, sous l'impression des tristes pressentiments que Jeannin lui avait perfidement suggérés, croyait avoir à rendre au prétendu mourant, auprès duquel il mettait un empressement si louable, mais si imprudent à se rendre.

« C'était, en effet, une grande imprudence que d'entreprendre, à pareille heure, de voyager avec un compagnon de route trop justement redouté de tout le pays et à travers une contrée si favorable à l'exécution des mauvais desseins. Il fallait que le pauvre Râteau connût bien mal Jeannin ou que sa douleur ne lui permît plus de réfléchir.

« Cet individu, du reste, a déjà commis une longue série de crimes dont la gravité va toujours en augmentant. Poursuivi, en effet, par plusieurs parquets sous l'inculpation de nombreux vols qualifiés, il a été, en outre, signalé récemment par le parquet de Soissons comme ayant commis, dans cet arrondissement, un incendie volontaire suivi de vol.

« Jeannin est brun, fort, assez grand, et paraît avoir au moins trente ans, quoiqu'il n'en ait que vingt-six. Il parle vite et avec l'accent très prononcé du Morvand. La nuit même du crime, il couchait à Saulieu, et en partait, le lendemain matin, par la route de Dijon, voyageant avec la voiture et le mulet empruntés par Râteau. »

LA MAISON DELISLE,

Qui a toujours tenu le PREMIER RANG dans son industrie, est moins connue par le BON MARCHÉ RÉEL qu'elle peut offrir que par son *incontestable supériorité*, qui résulte de son double privilége de ne vendre que des Marchandises de *goût* et de *premier choix*, à des conditions dont l'exposé ci-dessous fera ressortir tous les avantages.

MISE EN VENTE DES ÉTOFFES DE SOIE RICHES dont la nomenclature suit : GROS DU JAPON, broderie, étoffe de 54 c. de largeur, de 6 fr. 50 à 2 fr. 90 le mètre ; GROS IMPÉRIAL, brodé, REPS VELOUTÉ camaïeu, SATIN DOUBLE CHAINE façonné, POULT DE SOIE antique brodé, étoffes de 70 c. de largeur, de 18 et 20 fr., à 8 fr. 75 c. le mètre ; TAFFETAS NOIR, très belle qualité, étoffe de 63 c. de largeur, de 6 fr. 75, à 3 fr. 75 le mètre ; TAFFETAS NOIR ANGLAIS, *tout cuit*, étoffe de qualité extra, 63 c. de largeur, de 8 fr. 75 et 9 fr. 50, à 5 fr. 50 c. le mètre.

Amenée par la concurrence à indiquer quelques uns de ses prix, la MAISON DELISLE veut prouver que, sans rivale pour le bon goût et la qualité sérieuse de ses assortiments, elle conserve également sur le terrain du véritable bon marché son incontestable supériorité.

6, *boulevard des Capucines*, et 8, *place du Nouvel-Opéra*.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 16 Novembre 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 35.	— Baisse « 15 c.
	Fin courant, —	69 45.	— Baisse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 20.	— Baisse « 60 c.
	Fin courant, —	97 60.	— Baisse « 50 c.

RHUMES, grippe et MAUX DE GORGE. Pâte et SIROP de NAFÉ, rue Richelieu, n° 26.

— L'Eau lustrale de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, est bien supérieure aux eaux athéniennes pour embellir et régénérer les cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, en enlever les pellicules.

— AMBIGU. — Le Lac de Glénaston est, à Paris comme à Londres, l'événement dramatique de la saison. A dix heures, le merveilleux tableau du lac avec ses poignantes émotions.

— Tous les soirs, au théâtre du Cirque, la Prise de Pékin, drame à grand spectacle, auquel les événements contemporains, ajoutent un puissant attrait de curiosité et d'à-propos. Tout Paris voudra assister aux péripéties de cette pièce palpitante d'intérêt et admirer les merveilles éblouissante d'une mise en scène toute exceptionnelle.

SPECTACLES DU 17 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro, Une Tempête.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — Les Parents terribles, les Vacances du Docteur.
ITALIENS. — Il Barbiere di Siviglia.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars, le Sourd.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Voisins de Molinchart, le Beau Narcisse.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, l'Argent fait peur.
PALAIS-ROYAL. — La Belle-Mère a des écus.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Le Lac de Glenaston.
GAITÉ. — Valentine Darmentière.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Fiançailles de Coquenpot, le Duel de Pierrot.
BEAUMARCHAIS. — Les Enfants de Caïn.
BOUFFES-PARISIENS. — Les Deux Aveugles, M. Choufleury.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — En Zigzag.
LUXEMBOURG. — Un Trou à la Lune.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAINS

Etude de Me LAVAUX, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 24.

Vente sur licitation entre majeurs et mineur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 4 décembre 1861, deux heures de relevée, en trois lots ;

1° Une MAISON sise à Paris, rue de Flandres, ancien 185, 19e arrondissement. Superficie, 1,000 mètres environ. — Mise à prix, 60,000 fr.

2° Un TERRAIN sis à Paris, rue de Flandres, (19e arrondissement). Superficie, 336 mètres environ. — Mise à prix, 8,000 fr.

3° Un grand TERRAIN situé terroir d'Aubervilliers (Seine), route de Flandres, lieu dit le Pont-Grimprel. Superficie, 4,993 mètres. — Mise à prix, 100,000 fr.

Ces propriétés, par leur proximité du nouveau bestiaux et des abattoirs, sont appelé à acquérir une grande valeur industrielle.

S'adresser pour les renseignements :

A Me LAVAUX, avoué poursuivant la vente ;

Et à Me Ramond de la Croisette, avoué colicitant ; 3° à Me Devant, avoué colicitant ; 4° à Me Chandru, notaire à Paris. .(2613)

MAISON A LA VARENNE-ST-HILAIRE

Etude de Me POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 28 novembre 1861, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à la Varenne-St-Hilaire, rue du Bac, ou route de Saint-Maur à la Varenne, commune de Saint-Maur-les-Fossés, canton de Charenton (Seine). — Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser audit Me POSTEL DUBOIS, et à Me Crampel, syndic de la faillite du sieur Phi..., rue Saint-Marc, 6. .(2616)

MINES DE CUIVRE ET DE FER

Etude de Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoué à Paris, avenue Victoria, 9.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 novembre 1861, à deux heures de relevée, en trois lots,

1° D'une MINE DE CUIVRE, dite Mine de Campiglia ou Temperino, située commune de Campiglia, sous-préfecture de Volterre, et préfecture de Pise (Toscane). — Mise à prix, 30,000 fr.

2° D'une MINE DE CUIVRE, dite Mine de Rocca Tederighi, située sur le territoire de Rocca Tederighi, commune de Rocca Strada, préfecture de Grosseta (Toscane), et d'une créance de 14,585 francs environ, sur les héritiers de Louis Porte. — Mise à prix, 30,000 fr.

3° Et d'une MINE DE FER, dite Mine de Monte Valerio, située commune de Campiglia, sous préfecture de Volterre, préfecture de Pise (Toscane). — Mise à prix, 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoué à Paris, avenue Victoria, 9 ; 2° à Me Devant, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. (.)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON DE CAMPAGNE (BELLE) A CHATOU

Et TERRAIN, ROUTE DES PRINCES, à 5 minutes du chemin de fer de Saint-Germain.

A vendre, *même sur une enchère*, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 décembre 1861. Mise à prix : Maison, 90,000 f.—Terrain, 6,000 f.

S'adr. à Me MESTAYER, not. à Paris, Chaussée-d'Antin, 44, qui délivre les permis pour visiter. .(2619)

MAISON RUE BEAUBOURG, 92, A PARIS

Etude de Me BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 4 décembre 1861, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Beaubourg, 92. — Mise à prix, 20,000 fr.

Revenu par principale location, 2,050 fr. — Entrée en jouissance le 1er janvier 1862.

S'adresser : 1° A Mes BENOIST et Dumont, avoués ;

2° A Me Auguste Jozon, notaire. .(2596)

COMPAGNIE

DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET ACIERIES

DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER.

Hte PETIN, GAUDET ET Ce.

Suivant décision de l'assemblée générale ordinaire du 11 novembre présent mois, le dividende de l'exercice 1860-61 a été fixé à 70 fr. par action, payables moitié le 30 novembre courant et moitié le 31 mai prochain, et l'excédant des bénéfices, soit 149,682 fr. 35 c., a été reporté au compte de profits et pertes de l'exercice courant.

En conséquence, à partir du 30 novembre, MM. les actionnaires pourront toucher l'à-compte de 35 fr. par action mis à cette date en distribution :

A Paris, chez MM. Béchet, Dethomas et Ce, banquiers, boulevard Poissonnière, 17 ;

A Lyon, chez Mme veuve Guérin et fils, banquiers, rue Puits-Gaillot, 31 ;

A Saint-Etienne, chez MM. Balay frères et Ce, banquiers, rue de la Bourse ;

A Rive-de-Gier, au siége et dans les bureaux de la société.

Ce paiement sera fait :

Pour les actions au porteur, contre la remise du coupon n° 14, et sous déduction du droit d'abonnement édicté par la loi du 23 juin 1857, lequel est fixé, pour le deuxième semestre de la présente année, à 30 c. par action ;

Pour les actions nominatives, sur la simple présentation du certificat nominatif d'inscription et sans aucune déduction.

Rive-de-Gier, le 13 novembre 1861. .(4742)

STE DES MOULINS PACKHAM

L'assemblée générale de MM. les actionnaires qui avait été convoquée pour le jeudi 21 novembre, est ajournée.

Un nouvel avis fera connaître le jour de la réunion.

.(4740) E. STIEGLER.

LEÇONS de chant, par une cantatrice italienne, r. Nve-des-Mathurins, 18, à l'entresol. (4660)*

LE SIROP D'ÉCORCES d'oranges amères, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. Prix du flacon : 3 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville. (4683)

EXTERNATS et PENSIONNATS à céder. MM. Constant et Liebbe, r. Suger, 7. (4669)*

Les meilleurs **CHARBONS ANGLAIS** pour chauffage économique et confortable, à 52 fr. les 1,000 kilos. Poids garanti par sacs scellés de 50 kilos. Agence centrale, r. Notre-Dame-des-Victoires, 38. (4718)*

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (f°). Rhums et Cognac. (4706)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

(CODE D'), OU LOIS DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE, contenant les règles de l'instruction devant les Tribunaux administratifs, suivi d'un FORMULAIRE ANNOTÉ DE TOUS LES ACTES D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE. Ouvrage faisant suite aux *Lois de la Procédure civile et commerciale*, à la *Compétence administrative*, et servant de complément au *Formulaire de Procédure civile*; par **Chauveau Adolphe**, professeur de droit administratif. 2e édition. 1860-1861. 2 vol. in 8°. 13 fr.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TRAITÉ DE L'), par **Delalleau**, 5e édition, entièrement refondue et augmentée de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'à ce jour, par MM. **Jousselin** et **Ambroise Rendu**, avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. 2 forts vol. in-8°. 1858. 16 fr.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, *boulevard des Italiens*, 35
MAISON DE VENTE
Me THOMAS ET Ce.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie

SOCIÉTÉ HOUILLÈRE DE DON

SIÉGE SOCIAL A LILLE (NORD).

EMPRUNT DE 4,000,000 FR. (1RE SÉRIE, 2,000,000)

DIVISÉ EN OBLIGATIONS DE 410 FR., REMBOURSABLES A 500 FR.

Par 30e et par voie de tirage au sort à partir de 1882, rapportant 25 fr. d'intérêt annuel, avec jouissance du 1er janvier 1862, avec faculté par la société de rembourser à partir de la 5e année.

GARANTIE EXCEPTIONNELLE.

Le remboursement sera opéré directement aux souscripteurs par la compagnie d'assurances la **Caisse paternelle**, aux termes d'engagements souscrits avec elle par la société de Don et moyennant le prélèvement d'une prime fixe sur les fonds mêmes de la souscription.

OBJET DE LA SOUSCRIPTION :

Les fonds à provenir de la souscription sont destinés à la création d'un chemin de fer et au développement des établissements de la société de Don, consistant en :

1° Une concession de mines de houille de 9 kilomètres 20 hectomètres, à Annœullin, département du Nord, octroyée par décret du 19 décembre 1860 ;

2° Un second charbonnage à Wiers (Belgique) ;

3° Un autre à Pommerœul (Belgique) ;

4° Et la découverte d'un gîte puissant de minerai de fer hydraté au pont de Don, près la concession d'Annœullin.

Les obligations seront payables :

60 fr. en souscrivant ; — 50 fr. au 15 décembre prochain ; — 100 fr. au 15 janvier ; — 100 fr. au 15 février ; — 100 fr. au 15 mars 1862.

On souscrit à Paris, chez MM. GAUTIER-LAMOTTE, BOUCHER et Ce, banquiers, RUE DE RIVOLI, 134, mandataires de la société de Don. — Dans les départements, le montant des souscriptions sera versé à la Banque de France dans les villes où elle a des succursales.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Félicien MARY,
rue d'Abbeville, 4.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le sept novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. Florinten GARAND, négociant, demeurant à Paris, rue de Charenton, 74 bis, d'une part,

Et M. Charles MARCHAND, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Traversière, 63, d'autre part,

Il résulte :

Que la société en nom collectif formée entre eux par acte sous signatures privées du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, pour le commerce de la vente et de l'achat des bois des iles, ainsi que de leur confection, et ce, pour une durée de cinq années, qui avaient commencé à courir du premier janvier mil huit cent soixante, sous la raison sociale : GARAND et Ce, et dont le siége était à Paris, rue de Charenton, 74 bis,

A été déclarée dissoute à compter dudit jour sept novembre courant, et que M. Garand a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait :

F. GARAND.
(7611) MARCHAND.

Suivant acte passé devant Me Defresne, qui en a la minute, et Me Péan de Saint-Gilles, notaires à Paris, le sept novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Jean-Baptiste-Amédée SUSSE et Mme Françoise-Reine-Céline DUCOING, veuve de M. Jean-Louis-Victor SUSSE, tous deux papetiers et fabricants d'objets d'art, demeurant à Paris, place de la Bourse, 31;

M. Marius-Auguste-Charles ESTIENNE, négociant en tableaux, demeurant à Paris, rue de La Tour-d'Auvergne, 16,

Et M. Joseph-Victor CHAVET, artiste peintre, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Laval, 12,

On formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds à créer de photographie.

La raison et la signature sociales sont : SUSSE frères, ESTIENNE et Ce.

Le siége social est à Paris, rue de la Bourse, 2.

La société est formée pour quinze ans, à partir du premier octobre mil huit cent soixante et un.

La signature sociale appartient à M. Estienne seul; mais quant aux effets, traites et acceptations, ils devront, pour engager valablement la société, porter la signature des associés.

(7610) DEFRESNE.

Etude de Me LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

D'un acte sous signatures privées, en date du huit novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le quatorze, folio 103, verso, case 2,

Il résulte :

Que la société formée entre MM. Nicolas FIZAINE et Félix Isidore CHEVALLIER, ayant son siége social rue du Faubourg-Saint-Martin, 42, sous la raison sociale : CHEVALLIER et FIZAINE, et pour une durée de dix années et six mois, à partir du premier janvier mil huit cent soixante, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de batteur d'or, a été dissoute à partir dudit jour huit novembre.

M. Fizaine est seul chargé d'en faire la liquidation, avec les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

(7612) H. LEVESQUE.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le treize novembre mil huit cent soixante et un, enregistré le même jour, folio 99, verso, case 6, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la société en nom collectif fondée sous la raison sociale : FURNE fils et H. TOURNIER, dont le siége était à Paris, rue de Seine, 57, et ayant pour objet le commerce de la photographie, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistrée, est et demeure dissoute.

M. H. Tournier est chargé de la liquidation de ladite société. (7609)

Il appert d'un acte sous seing privé, fait et enregistré à Paris le douze novembre mil huit cent soixante et un, folio 102, verso, case 1 :

Que la société sous la raison de : LEUCHTENRATH frères, qui existait de fait rue du Faubourg-Poissonnière, 11, pour le commerce de commission en marchandises,

A été dissoute à partir dudit jour.

La liquidation sera faite par les deux associés, qui ont les pouvoirs les plus étendus à cet égard. (7599)

Cabinet de M. P. SUBERCAZE, gradué en droit, rue Coquillière, 14.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, à la date du six novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le sept du même mois, folio 88, verso, case 8, par Brachet, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes, passé entre :

M. Leopold HAYMAN, négociant en charbons, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Que la société en nom collectif à l'égard de M. Hayman et en commandite pour la personne y désignée, existant de fait depuis le premier août mil huit cent soixante et un,

Sous la raison sociale : L. HAYMAN et Ce,

Dont le siége était à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, et ayant pour objet l'achat au comptant et la revente des charbons de terre,

A été reconnue nulle par les parties pour défaut de dépôt et de publications, et, en tout cas, dissoute à partir du premier novembre courant, de leur consentement mutuel,

Et que M. Hayman a été chargé de la liquidation avec tous pouvoirs.

Pour extrait :

Le mandataire du liquidateur,
(7605) SUBERCAZE.

Cabinet de M. P. SUBERCAZE, gradué en droit, rue Coquillière, 14.

D'un acte sous signatures privées, à la date du six novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le huit du même mois, folio 89, verso, case 1, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, par Brachet, passé entre :

M. Leopold HAYMAN, négociant en charbons, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38,

Et M. Victor-Raymond SORBÉ, négociant, demeurant à Paris, chaussée de Clignancourt, 22,

Il appert :

Que les parties susnommées ont formé entre elles une société en nom collectif pour faire le commerce des charbons de terre.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

La raison sociale est : L. HAYMAN et Ce.

Chacun des associés aura la signature sociale.

La durée de la société a été fixée à dix années, qui commenceront à courir le quinze du présent mois et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent soixante et onze.

Pour extrait :

Le mandataire des associés,
(7606) SUBERCAZE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. André-Etienne CHALLIOT, éditeur de musique et facteur de pianos et de harpes,

Et Mme Marie-Elisabeth-Clémence CARRÉ, son épouse, de lui autorisée,

Demeurant ensemble rue Saint-Honoré, n. 376, à Paris, d'une part;

Et Mlle Marie CHALLIOT, leur fille majeure, demeurant avec eux, d'autre part;

Une société en nom collectif à l'effet d'exploiter un fonds d'éditeur, de marchand de musique et de fabricant de pianos et de harpes.

La société est créée pour dix-huit années qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent soixante et un pour finir au premier juillet mil huit cent soixante-dix-neuf.

Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Honoré, 376.

La raison sociale est : CHALLIOT et Ce.

En cas de mariage de Mlle Challiot, le nom de son mari sera ajouté à la raison sociale s'il le demande.

La signature sociale appartient à M. Challiot.

Mlle Challiot et son mari signeront par procuration.

M. et Mlle Challiot et, en cas de mariage, son mari auront le droit d'administrer.

Il sera fait chaque année au mois d'août un inventaire qui constatera l'état de la société à cette époque.

Le décès de l'un de M. ou de Mme Challiot ou le décès de l'un de Mlle Challiot ou de son mari n'entrainera pas la dissolution de la société, elle continuera avec les survivants; toutefois, si Mme Challiot survit à son mari elle deviendra simplement commanditaire, et Mlle Challiot et son mari ou le survivant d'eux sera seul associé principal.

Le décès du survivant de M. ou de Mme Challiot ou le décès du survivant de Mlle Challiot et de son mari entrainera la dissolution.

Dans les cas de dissolution ci-dessus, les droits des associés seront réglés d'après le dernier inventaire qui aura précédé le décès.

Mme Challiot devenue veuve sera considérée comme commanditaire à partir de ce dernier inventaire.

Pour faire publier, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Et d'un contrat passé devant Me Berceon, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le cinq novembre mil huit cent soixante et un, enregistré, contenant conditions civiles du mariage de M. Auguste-Eugène COUDRAY, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 29, avec Mlle Challiot susnommée,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 4.

Aux termes de l'acte de société susénoncé, Mlle Challiot s'est obligée, pour le cas où elle se marierait, à faire entrer son mari dans ladite société, à laquelle il devrait tout son temps et ses soins sans pouvoir s'immiscer dans aucune autre affaire.

Pour se conformer à ces stipulations, M. Coudray consent à entrer personnellement en qualité d'associé dans la société dont s'agit; il accepte toutes les conditions et se soumet à toutes les obligations imposées au mari de Mlle Challiot par ledit acte dont il déclare avoir parfaite connaissance, tant par la lecture qu'il en a faite lui-même que par celle que vient de lui en donner Me Berceon, l'un des notaires soussignés.

Extrait par Me Berceon, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit contrat de mariage et l'un des originaux dudit acte sous signatures privées y annexé, le tout étant en sa possession. —(7607)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le treize novembre mil huit cent soixante et un, enregistré le quatorze novembre mil huit cent soixante et un, folio 102, verso, case 6, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

Entre :

M. Moïse LÉON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243, d'une part,

Et 1° M. Jules LION, négociant, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 9, d'autre part,

2° M. Célestin LÉVY, négociant, demeurant à Paris, même rue du Renard-Saint-Sauveur, 9, encore d'autre part,

Il appert :

1° Que la société en nom collectif, ayant pour but la fabrication de chaussures pour hommes et pour femmes, dont le siége social est à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 9, et la raison sociale : M. LÉON, J. LION et C. LÉVY, établie par acte sous seing privé daté de Paris le vingt août mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 158, recto, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes, et modifiée par autre acte sous seing privé daté de Paris le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-huit du même mois, folio 165, recto, case 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes;

Ladite société devant avoir une durée de dix-huit ans, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-huit;

Est dissoute, d'un commun accord, à partir du treize novembre mil huit cent soixante et un;

2° Que M. Moïse Léon est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

MOÏSE LÉON.
JULES LION.
(7601) CÉLESTIN LÉVY.

Cabinet de M. Ch. WEIL, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 35.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le sept novembre mil huit cent soixante et un, enregistré audit Paris, le douze du même mois, folio 102, recto, case 1, par Brachet, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Que M. Antoine-Aimé GOULARD, fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 5, d'une part;

Et M. Nephtalie HALPHEN, fabricant de caoutchouc, demeurant à Paris, rue Richard-Lenoir, 34, d'autre part;

Ont déclaré dissoudre purement et simplement, à partir de ce jour, la société en nom collectif existant entre eux, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le cinq avril mil huit cent soixante, enregistré audit Paris le neuf du même mois, folio 118, verso, case 9, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes; ledit acte publié conformément à la loi;

Laquelle société connue sous la raison sociale : A. GOULARD et HALPHEN,

Et dont le siége était à Paris, rue Saint-Martin, 189,

Ayant pour but la fabrication et l'exploitation de tous les articles en caoutchouc.

M. Goulard est nommé seul liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette qualité.

Pour extrait :

Signé : A. GOULARD.
(7589) N. HALPHEN.

Par sous signatures privées, fait double à Paris, le neuf novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le onze du même mois, folio 94, recto, case 9, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,

M. Jean-Baptiste-Charles SOUFFRICE père, fondeur en suif, demeurant à Paris, rue Marcadet, 175 (ci-devant Montmartre),

Et M. Auguste-Athanase SOUFFRICE fils, fondeur en suif, demeurant à Paris, même rue, 177, ci-devant, et actuellement à Saint-Denis, route de Saint-Ouen à Saint-Denis,

Ont déclaré dissoute, à partir dudit jour neuf novembre mil huit cent soixante et un, la société en nom collectif formée entre eux,

Sous la raison sociale : SOUFFRICE,

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du premier février mil huit cent cinquante-six, pour une durée de dix années qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent cinquante-six,

Et ayant pour objet l'achat, la fabrication et le commerce des corps gras et toutes les opérations se rattachant à cette industrie.

Il a été stipulé que MM. Souffrice père et fils procéderaient conjointement à la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

(7602) Signé : SOUFFRICE.

D'un acte reçu par Me Chandru et Me Ducloux, notaires à Paris, le neuf novembre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

Enregistré à Paris, sixième bureau, le onze novembre mil huit cent soixante et un, folio 29, recto, case 5, reçu cinq francs, et dixième cinquante centimes, signé Sauger,

Intervenu entre :

M. Jean-Baptiste-Charles SOUFFRICE père, fondeur en suif, demeurant à Paris, rue Marcadet, 175 (ci-devant Montmartre);

M. Auguste-Athanase SOUFFRICE fils, fondeur en suif, demeurant à Saint-Denis, route de Saint-Ouen à Saint-Denis;

Et M. Théophile-Joseph LAMBERT, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Marcadet, 175,

Il a été extrait ce qui suit :

MM. Souffrice père et fils et M. Lambert forment par les présentes une société en nom collectif, ayant pour objet la fonte des suifs, l'achat, la fabrication et le commerce des corps gras et toutes les opérations se rattachant à cette industrie.

La durée de la société sera de dix années, à compter du premier novembre présent mois, pour finir le premier novembre mil huit cent soixante et onze.

Le siége de la société sera sur la commune de Saint-Denis, route de Saint-Ouen à Saint-Denis, dans les lieux où s'exploite actuellement le commerce de MM. Souffrice.

La raison et la signature sociales sont : SOUFFRICE et Ce.

La signature sociale appartiendra à chacun des trois associés, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers.

La société sera administrée par les trois associés.

Toute opération d'achat ou de vente dépassant un chiffre de trois mille francs ne pourra être conclue par l'un des associés sans en avoir référé aux deux autres et sans avoir leur assentiment.

Pour extrait :

(7603) Signé : CHANDRU.

Cabinet de M. BENOIT, ancien agréé, rue Grange-Batelière, 13.

Par acte sous seings privés, du huit novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Alfred-Edmond LECACHEUX, serrurier-mécanicien, demeurant à Batignolles, avenue Saint-Ouen, 12,

Et M. Zacharie-Antoine MUTEL, mécanicien, demeurant à Batignolles, rue Saint-Jean, 7,

Ont dissous, à partir du trente et un octobre précédent, la société de fait qui existait entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de serrurerie mécanique, dont le siége était susdite avenue Saint-Ouen, 12.

M. Lecacheux a été nommé liquidateur.
(7604) BENOIT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du sept novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Saint-Denis le treize du même mois, folio 196, recto, case 8, fait double,

Il appert :

Qu'une société ayant pour objet l'exploitation d'une carrière de pierres, a été formée Entre :

MM. Adolphe MARTIN et Edmond MARTIN, demeurant tous deux à Paris, boulevard Saint-Martin, 29, en nom collectif,

Et en commandite à l'égard d'un tiers.

La durée de la société sera de six années à partir du sept novembre mil huit cent soixante et un.

Son siége social est dès à présent boulevard Saint-Martin, 29, à Paris.

La raison et la signature sociales sont : A. MARTIN et Ce.

M. Adolphe Martin, gérant, aura seul la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

A. MARTIN.
(7596) E. MARTIN.

D'un acte sous seings privés, fait en double à la date du onze novembre mil huit cent soixante et un, et enregistré à Paris le douze du même mois, folio 96, recto, case 3, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que les articles 5 et 11 de l'acte de société formé à la date du dix-sept mars dernier, entre MM. J. BOËT et CHARVET, sous la raison sociale : J. BOËT et Ce, chaussée du Maine, 97, dûment enregistré et publié, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 5.

La mise sociale en commandite de M. Charvet est portée à trente mille francs.

Art. 11.

Les bénéfices ou pertes seront partagés par moitié entre les deux associés.

Le rétablissement du chiffre primitif de l'apport social, s'il avait lieu ultérieurement, sera l'objet d'un acte nouveau enregistré et publié conformément à la loi, et, dans ce cas, toutes les stipulations et clauses de l'acte social du dix-sept mars mil huit cent soixante et un, auxquels il n'est pas ici autrement dérogé, resteraient alors maintenues jusqu'à son expiration.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour la publication dudit acte.

(7600) FISSOT, mandataire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 NOV. 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FRÈRE (Athanase), md de soies, ayant fait le commerce sous la raison : Frère et Ce, à Paris, rue Rambuteau, 81, et demeurant à Paris, rue de Metz, 2; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (No 19173 du gr.).

Du sieur THUILLIEZ (Jean-Baptiste-Augustin), md boulanger, demeurant à Paris, rue Cadet, 9; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (No 19174 du gr.).

Du sieur NOEL (Isidore-Alphonse), md de chaussures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 177; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (No 19175 du gr.).

Du sieur VILMINOT (Joseph-Bernard-Irénée), nég. en vins et eaux-de-vie, demeurant à Paris, rue Pavée, 8, au Marais; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (No 17176 du gr.).

Du sieur VERNE (Frédéric-Marie-Delphin), md de nouveautés, coiffeur et md de vins, demeurant à Saint-Ouen, rue Hardouin, 3; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Breuillard, place Breda, 8, syndic provisoire (No 19177 du gr.).

Du sieur SIOCHAN DE KERSABIEC, négociant, demeurant à St-Denis, avenue Saint-Remy, 17; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (No 19178 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur ROUSSEAU (Louis-Théodore), mécanicien, rue de Nemours, 5, le 22 novembre, à 9 heures (No 19126 du gr.);

Du sieur HUSSON (Jean-Louis-Auguste), dégraisseur à façon, faubourg Poissonnière, 139, le 22 novembre, à 2 heures (No 19155 du gr.);

Du sieur GOUGUENHEIM (Jules), commissionnaire en chaussures, faubourg St-Denis, 63, le 22 novembre, à 10 heures (No 19156 du gr.);

Du sieur WEILL, nég., rue St-Sauveur, n. 95, le 22 novembre, à 10 heures (No 19033 du gr.);

Du sieur ROGISSART aîné (Jean-Baptiste), fabric. de papiers de fantaisie, rue Charlot, 20, le 22 novembre, à 1 heure (No 19150 du gr.);

Du sieur GODET jeune (Emmanuel-Adolphe), md de gravures et librairie, place des Victoires, 9, le 22 novembre, à 2 heures (No 19069 du gr.);

Du sieur GIBERT (Léon), négoc. en couleurs, rue de Sèvres, 79, le 22 novembre, à 2 heures (No 19159 du gr.);

Du sieur DESRATS (Etienne-François), ancien peintre en bâtiments à Passy, rue Vital, 21, actuellement grande rue des Thernes, n. 59, le 22 novembre, à 2 heures (No 19074 du gr.);

Du sieur CHATENET (Jean), md de charbons et logeur en garni, rue Nicolet, 4 (18e arrondissement), le 22 novembre, à 10 heures (No 19158 du gr.);

Du sieur COLLET, nég., rue Albouy, 7, le 22 novembre, à 2 heures (No 18891 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MESNIER (Adolphe-Victor-Irénée), mercier, rue Popincourt, 30, le 22 novembre, à 1 heure (No 18787 du gr.);

Du sieur CIRAT (Jean-Alfred), md épicier à Asnières, avenue de Courbevoie, 9, le 22 novembre, à 2 heures (No 19009 du gr.);

Porteurs de récépissés de 1 à 200 de la société dite Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, société anonyme, dont le siége est rue Taitbout, 45, le 23 novembre, à 9 heures (No 18074 du gr.);

Du sieur LANGLASSÉ (Lucien-Stanislas), agent d'affaires à Neuilly, rue d'Orléans, 8, le 22 novembre, à 10 heures (No 18866 du gr.);

Du sieur DESPORTES (François-Constant-Désiré), md de bois, grande rue de Vaugirard, 183, passage Dulac, n. 9, le 22 novembre, à 12 heures (No 18049 du gr.);

Du sieur LE ROY (Armand-Hippolyte), md de chaussures, faubourg St-Martin, 116, et banquier sous les noms Le Roy et Ce, rue de Rivoli, 32, y demeurant, le 22 novembre, à 12 heures (No 18506 du gr.);

Du sieur LAURENS (Jean-André), coiffeur parfumeur, place de la Bourse, 10, le 22 novembre, à 2 heures (No 18970 du gr.);

Du sieur MEMBRÉ (Philippe-Auguste), entr. de menuiserie, rue Lamartine, n. 18 et 20, le 22 novembre, à 1 heure (No 18885 du gr.);

Du sieur LAURENT (Jean-Antoine), ébéniste menuisier, rue de la Roquette, 75, le 22 novembre, à 10 heures (No 18895 du gr.);

Du sieur DETERCE (Pierre), fabr. de bronzes, rue Vivienne, 33, le 22 novembre, à 10 heures (No 18873 du gr.);

Du sieur MENDEZ, entr. de maçonnerie, place des Perchamps, 6, Auteuil, le 22 novembre, à 10 heures (No 18906 du gr.);

Du sieur PELLETIER (Jules-Adrien), mercier, faubourg Montmartre, 75, le 22 novembre, à 10 (No 18951 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TOURTIN, nég., rue des Deux-Ponts, n. 15, le 22 novembre, à 10 heures (No 18742 du gr.);

De la société en liquidation ICARD et SILVAS, nég. en vins et spiritueux, rue Gallois, 22, Bercy, composée de Amédée Icard et Gaston Silvas, le 22 novembre, à 1 heure (No 18617 du gr.);

Du sieur REY (Emile), boulanger, quai des Ormes, 36, le 22 novembre, à 9 heures (No 18279 du gr.);

Du sieur ROCHEDIEU (François), cordonnier, rue des Capucines, n. 14, le 22 novembre, à 12 heures (No 18615 du gr.);

Du sieur D'HUIEGE (Etienne), miroitier, rue St-Louis, 5, Batignolles, le 22 novembre, à 12 heures (No 18576 du gr.);

Du sieur LABARRE (Jean-Baptiste), fabr. de cannes, boulevard Sébastopol, 85, le 22 novembre, à 2 heures (No 18632 du gr.);

Du sieur BOUISSON, anc. md de bois et charbons à Montmartre, rue St-André, 50, aujourd'hui md de bois et porteur d'eau, rue de Brey, 3, les Thernes, le 22 novembre, à 9 heures (No 11375 du gr.);

Du sieur PINEL (Hector-Martial-Florentin), fabr. de chaises, rue des Vinaigriers, 54, le 22 novembre, à 2 heures (No 18832 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEMIÈRE (François-Victor), fabr. de bronzes, rue St-Maur, 82, le 22 novembre, à 12 heures (No 18767 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LESUEUR (Louis Eugène), tailleur, rue Montmartre, 65, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 19178 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HERLOBIG (Léonor), md mercier, faubourg Poissonnière, 43, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 nov. à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 18472 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GILLES (Frédéric), md de vins et eaux de-vie, rue d'Orléans, 14 et 16 (17e arrondissement), en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 nov., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 18288 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROBIN (Jean), marchand de vins traiteur à Ivry, rue de Paris, 20, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 novembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 18516 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HENTZ, boulanger à Arcueil, Grande-Rue, n. 117, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 novembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 17295 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur POULET (Charles-Jean-Baptiste), fabric. en confections, rue Saint-Martin, 204, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 novembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (No 18280 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VARÉ (Ernest), droguiste, rue Culture-Ste-Catherine, 36, sont invités à se rendre le 22 nov., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (No 18132 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BESSATET (Jean), md horloger, boulevard Sébastopol, n. 52, sont invités à se rendre le 22 novembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 17930 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FAURE, nég., rue Mandar, 3, sont invités à se rendre le 22 novembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication des compte et rapport des syndics (No 18485 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur RICHARD (Jacques), md de vins et de cidre en gros à Clichy, route de la Révolte, 166, sont invités à se rendre le 22 novembre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (No 18498 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 NOVEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Thévenot, fabr. de chapellerie, synd.—Cucini et Marcus, ent. de peintures, clôt.—Barré dit Barrey, gravatier, conc.—Jolivard, md de tissus, rem. à huit.—De Aldecoa, exportateur, id. — Potier, anc. md de vins, redd. de compte.

DIX HEURES : Durand aîné, fay. de crins, synd.—Dehelly Aubry, md de vins, id. — Wéry, entr. de constructions, id.—Artige, négociant, id.—Baudet, facteur d'orgues, clôt — Jarsuel et femme, mds de vins, id.—Brulé, md de vins, id.—Dame Malet, épicière, vérif.—Greffier, md de vins, conc.—Larue, charron, rem à huit.—Dollé, md de cuirs, délib. (art. 570).—Foucher, négociant, redd. de compte.

MIDI : De Perpigna et Ce, négociants, compte (art. 536).

UNE HEURE 1/2 : Lemarchand, négociant, clôt.—Descombes, md de bois, affirm. après union.—Diard et Brochot, négoc. en vins, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 16 novembre.
A Paris, rue Gaillon, 8.
Consistant en :

7698—Bureau, canapé, fauteuils, chaises, glaces, et quantité d'autres objets mobiliers.

Le 17 novembre.
A Montreuil-sous-Bois, rue du Pré, 2.

7699—Comptoir, mesures, brocs, tables en marbre, glace, poêle, batterie de cuisine, etc.

Place publique de Petit-Bry.

7700—Bibliothèque, pendule, pistolet, chaises, Buffets, tables, et autres objets.

Commune de Vanves.

7701—Comptoir couvert en étain, série de mesures, tables, chaises, armoire, etc.

Place publique de Saint-Ouen.

7702—Glace, œil-de-bœuf, comptoir, mesures, tourniquet, bouteilles, litres, meubles, etc.

A Bagneux, sur la place publique.

7703—Commode, table, chaises, lampe. — Voitures, bois de charpente, chaudière, etc.

Le 18 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7705—Table, divan, chaises, fauteuil, pendule, candélabres, flambeaux, lampes, etc.

7706—Bureau, table, buffet, lanternes, pendule, bascule, et quantité d'autres objets.

7707—Tables, commode, chaises, bureau, poêle, montre d'homme, pendules, etc.

7708—Secrétaire, console, tables, chaises, glaces, et quantité d'autres objets mobiliers.

7709—Chaînes et montres en or, etc.

7710—Bureau, fauteuil, machine à vapeur, une presse à bras, 2,000 kil. de caractères, etc.

7711—Quantité de chaussures : galoches, sabots, 1 découpoir, 36 emporte-pièces. — Meubles.

7712—Bureau, table, chaises, toilette, tableaux, pendules, et quantité d'autres objets.

7713—Bibliothèque, 300 volumes, bureaux, tapis, pianos, glaces, secrétaire, canapés, etc.

7714—Tables à rallonges, guéridon, tête-à-tête, un thé complet avec son plateau, etc.

7715—Tables, seaux, sébilles, saunières, et autres objets de tonnellerie.

7716—Comptoirs, montres vitrées, marchandises. — Commode, toilette, tables, etc.

7718—Balances, crochets, poêle en fonte, glace, tables, chaises, commode, toilette, etc.

7719—Comptoir, balances, banquettes, chaises, liqueurs, trbles, ustensiles de ménage, etc.

7720—Montres vitrées, comptoir, chapeaux, casquettes, app. à gaz, armoire à glace, etc.

7721—Bibliothèque, piano, lampe, verrerie, armoire, fauteuils, tables, chaises, etc.

Rue Montorgueil, 73.

7722—Bureaux, tables, commode, bibliothèque, Comptoir, sucres, cafés, épiceries, etc.

Boulevard Contrescarpe, 10.

7723—Cheminées, colonnes, vases, carcasses de pendule, le tout en marbre antique, etc.

Commune de Clichy, village Levallois, rue Launois, 48.

7724—Comptoir, bascule, fourneau économique, tableau-horloge, machine à vapeur, etc.

Paris Plaisance, rue de la Gare, 4.

7725—Comptoir, brocs, verres, bouteilles, tables, tabourets, fourneau, glaces, guéridon, etc.

A Auteuil, route de Versailles, 15.

7726—Comptoir, œil de-bœuf, vin rouge, tables, chaises, et quantité d'autres objets.

Rue de Buffaut, 6.

7727—Tables, chaises, fauteuils, tête-à-tête, p